



A Mesdames les Présidentes
et Messieurs les Présidents
des centres publics d'aide sociale

nos références JUR/SIIS/1
date = 6 -09- 2002

Objet: la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale – circulaire générale

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

En vue de l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2002 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (publiée au Moniteur belge du 31 juillet 2002), j'ai l'honneur de vous présenter une circulaire qui explique d'une façon générale cette loi. La consultation pratique de cette circulaire est facilitée par une table des matières.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intégration sociale

Johan Vande Lanotte

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
I. INTRODUCTION	6
1. Généralités.....	6
2. Points liés à l'entrée en vigueur de la loi au 1.10.2002.....	7
2.1. Grands principes et priorités	7
2.2. Nouvelles décisions ou révisions	7
II. LES CONDITIONS D'OCTROI DU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE.....	9
1. La nationalité.....	9
2. L'âge.....	9
3. Le lieu de résidence.....	9
4. Ressources insuffisantes.....	10
5. La disposition au travail	10
6. Epuisement des droits aux prestations sociales et aux aliments.....	11
III. ELEMENTS DU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE	13
A. UN EMPLOI	13
1. Introduction	13
2. En quoi consiste la mission de mise à l'emploi du CPAS ?.....	13
2.1. Un emploi.....	13
2.2. Un projet individualisé d'intégration sociale.....	14
3. Quand se termine la mission de mise à l'emploi du CPAS ?.....	14
4. La notion de "ayant droit" par rapport à la mission de mise à l'emploi du CPAS.....	15
B. UN PROJET INDIVIDUALISE D'INTEGRATION SOCIALE	16
1. Introduction	16
2. Formes	16
2.1. Le projet individualisé d'intégration sociale menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail (ou projet de mise à l'emploi)	16
2.2. Le projet individualisé d'intégration sociale de formation (ou projet de formation)	16
2.3. Le projet individualisé d'intégration sociale en matière d'études de plein exercice (ou projet d'études).....	16
3. Caractère facultatif ou obligatoire du projet individualisé d'intégration sociale.....	17
4. Exigences formelles	17
5. Exigences en ce qui concerne le contenu	17
6. Modification	19
7. Déménagement du bénéficiaire	19
C. UN REVENU D'INTEGRATION	20
1. Les personnes âgées de moins de 25 ans.....	20
2. Les personnes à partir de l'âge de 25 ans	20
IV. CATEGORIES DE BENEFICIAIRES ET MONTANT DU REVENU D'INTEGRATION.....	21
A. CATEGORIES	21
1. Catégorie 1: personnes cohabitantes	21
1.1. Définition:	21
a) La notion de cohabitation.....	21
b) Le droit à l'intégration sociale est un droit individuel.....	22
1.2. Montant:	22
2. Catégorie 2: personnes isolées	22
Montant:	22

3. Catégorie 3: personnes isolées ayant droit à un montant majoré	22
3.1. Définition:	22
3.2. Montant:	23
4. Catégorie 4: les familles monoparentales avec charge d'enfant(s).....	23
4.1. Définition:	23
4.2. Montant:	23
B. MONTANTS	24
V. PROCEDURE	26
1. Introduction de la demande	26
2. Le centre public d'aide sociale compétent	26
2.1. Généralités.....	26
2.2. Cas particuliers de compétence	27
3. Transmission de la demande par le CPAS incompetent : obligations et sanctions.....	27
3.1. Principe et obligations liés à la transmission	27
3.2. Effet de la transmission au CPAS compétent.....	28
3.3. Sanctions en cas de non transmission	28
3.4. Demandes introduites ou transmises à une institution publique de sécurité sociale	28
4. Les Informations utiles à fournir au demandeur	28
4.1. Les informations.....	28
4.2 Communication des informations utiles.....	29
5. Permanences sociales et réception des demandes	30
6. Mentions de l'accusé de réception	30
7. Droit d'audition du demandeur	30
8. L'examen de la demande.....	31
8.1. L'enquête sociale.....	31
8.2. Renseignements liés à la demande	32
9. La prise de décision : sa motivation et ses mentions.....	32
9.1. Contenu d'une décision	32
9.2. Sanction pour manque des mentions requises d'une décision	32
10. La notification de la décision	33
11. Recours contre la décision ou son absence	33
12. Modes de paiement du revenu d'intégration	33
13. Moment du paiement du revenu d'intégration	34
14. Les intérêts de retard	34
15. Frais	34
16. Suspension du paiement	34
17. Paiement du revenu d'intégration en cas de décès.....	35
VI. CALCUL DES RESSOURCES	36
A. CALCUL DES RESSOURCES : PRINCIPE GENERAL.....	36
B. RESSOURCES EXONEREES.....	37
1. Ressources spécifiques exonérées.....	37
2. Montant d'abattement forfaitaire par catégorie (article 22,§ 2 de l'arrêté royal)	39
C. LE REVENU PROFESSIONNEL	40
D. LES BIENS IMMEUBLES	40
1. Les ressources des biens immeubles bâtis.....	40
1.1. Base de calcul.....	40
1.2. Règles générales de l'exonération.....	40
1.3. Disposition de plusieurs biens immeubles bâtis.....	41
1.4. Propriétaire ou usufruitier en indivision.....	42

1.5. Déduction des intérêts hypothécaires pour acquisition d'un bien immeuble construit.....	42
1.6. Déduction pour acquisition du bien immeuble bâti par une rente viagère.....	43
1.7. Calcul des ressources des biens immeubles bâtis lorsqu'ils sont donnés en location.....	44
2. Les ressources des biens immeubles non bâtis.....	44
2.1. Base de calcul.....	44
2.2. Exonération.....	44
2.3. Disposition de plusieurs biens immeubles non bâtis.....	45
2.4. Propriétaire ou usufruitier en indivision.....	45
2.5. Déduction des intérêts hypothécaires pour acquisition d'un bien immobilier non bâti.....	46
2.6. Déduction pour acquisition du bien immeuble non bâti par une rente viagère.....	46
2.7. Calcul des ressources des biens immeubles non bâtis lorsqu'ils sont donnés en location.....	46
3. Remarques diverses et récapitulatives concernant le calcul de biens immeubles bâtis et non-bâtis.....	46
E. LES RESSOURCES PROVENANT DE CAPITAUX MOBILIERS.....	47
F. LA CESSION A TITRE GRATUIT OU A TITRE ONEREUX DES BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES AU COURS DES DIX ANS PRECEDANT LA DEMANDE.....	48
1. La cession des biens meubles ou immeubles au cours des dix ans précédant la demande – <i>dispositions communes</i>	48
2. La cession des biens immeubles bâtis à titre onéreux.....	48
2.1. La cession de la maison d'habitation lorsque l'intéressé ne possède pas un autre bien immeuble bâti.....	48
a) Déductions sur la valeur vénale au moment de la cession.....	49
b) Méthode de calcul de l'abattement forfaitaire.....	49
c) Application des tranches de pourcentages de revenus mobiliers.....	50
2.2. La cession de biens immeubles bâtis autres que la maison d'habitation.....	51
a) Déductions sur la valeur vénale au moment de la cession :.....	51
b) Application des tranches de pourcentages de revenus mobiliers sur la valeur vénale au moment de la cession.....	51
3. La cession des biens immeubles bâtis à titre gratuit.....	51
4. La cession des biens immeubles non bâtis à titre onéreux.....	51
4.1. La cession de bien immeuble non bâti lorsque l'intéressé ne possède pas un autre bien immeuble bâti ou non bâti:.....	51
a) Déductions sur la valeur vénale au moment de la cession.....	51
b) Méthode de calcul de l'abattement forfaitaire.....	52
c) Application des tranches de pourcentages de revenus mobiliers.....	52
4.2. La cession de bien immeuble non bâti lorsque l'intéressé possède un autre bien immeuble bâti ou non bâti.....	52
a) Déductions sur la valeur vénale au moment de la cession :.....	52
b) Application des tranches de pourcentages de revenus mobiliers sur la valeur vénale au moment de la cession.....	53
5. La cession des biens immeubles non-bâtis à titre gratuit.....	53
6. La cession des biens meubles à titre gratuit ou onéreux.....	53
a) Uniquement en cas de cession à titre onéreux : déductions sur la valeur vénale au moment de la cession, :.....	53
b) Application des tranches de pourcentages de revenus mobiliers sur la valeur vénale au moment de la cession.....	53

7. Cession de l'usufruit.....	54
8. Remarque importante	54
G. LES AVANTAGES EN NATURE	54
H. RESSOURCES EN CAS DE COHABITATION	55
1. Les ressources du cohabitant à prendre obligatoirement en compte.....	55
2. Les ressources des ascendants et descendants majeurs du premier degré.....	55
3. Les ressources des autres personnes cohabitantes.....	56
I. RESSOURCES SPECIFIQUEMENT EXONEREES	56
1. Immunisation partielle des ressources provenant de l'intégration socio-professionnelle	56
1.1. Montant	57
1.2. Durée de l'exonération	57
1.3. Un droit	57
1.4. Cumul avec l'article 60, § 7 ou une activation.....	58
2. Immunisation partielle des ressources des activités artistiques	58
2.1. Montant	58
2.2. Durée	58
2.3. Un droit	59
3. Ressources en cas d'acquisition d'une expérience professionnelle des jeunes qui suivent des études de plein exercice.....	59
3.1. Montant	60
3.2. Durée	60
VII. RECOUVREMENTS	61
1. Récupération auprès de l'intéressé.....	61
1.1. Obligation de récupération	61
1.2. Dérogation à l'obligation de récupération.....	61
1.3. La décision	62
1.4. Prescription.....	63
1.5. Sanction	63
2. Récupération à charge des débiteurs d'aliments	63
2.1. Obligation de récupération	63
2.2. Dérogation à l'obligation de récupération.....	64
2.3. L'enquête sociale.....	65
2.4. La détermination du montant à recouvrer	65
2.5. La décision de procéder ou de ne pas procéder au recouvrement.....	68
2.6. Prescription.....	69
2.7. Sanction.....	69
3. Récupération auprès des tiers responsables	69
VIII. SANCTIONS.....	70
1. Sanctions administratives	70
1.1. Quand	70
1.2. Quelle sanction.....	70
1.3. Durée de la sanction	70
1.4. Procédure.....	70
1.5. Recours.....	71
2. Sanctions pénales	71
2.1. Sanctions	71
2.2. Compétence de l'auditeur du travail	72
IX. SUBVENTION DE L'ETAT	73
1. Les différentes subventions	73

1.1. Revenu d'intégration.....	73
1.2. Emploi.....	74
a) Emploi à temps plein:.....	74
b) Emploi à temps partiel:.....	75
c) Initiative d'économie sociale:.....	75
1.3. Frais de personnel.....	78
1.4. Sans-abri et catégories de personnes assimilées.....	81
1.5. Personnes inscrites au registre des étrangers.....	81
2. Modalités.....	81
2.1. Calcul.....	81
2.2. Paiement.....	81
2.3. Contrôle.....	82
3. Avances.....	82
4. Sanctions à l'égard du CPAS.....	82
ANNEXE.....	84
MENTIONS SPECIFIQUES.....	84
1. Accusé de réception de la demande.....	84
2. Transmission au centre considéré comme compétent en cas d'incompétence.....	84
3. Communication au demandeur de la transmission de la demande au centre considéré comme compétent en cas d'incompétence.....	84
4. Formulaire de demande reprenant toutes les données nécessaires à l'enquête sociale.....	85
5. Décision d'octroi, de révision, de refus.....	85
6. Décision de récupération auprès de l'intéressé.....	85
7. Décision de récupération auprès de débiteurs d'aliments: notification aux débiteurs d'aliments.....	86
8. Lettre de rappel lorsque le débiteur d'aliments ne réagit pas au sujet de la récupération dans les 30 jours.....	86

I. INTRODUCTION

1. Généralités

La loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale a pour but de moderniser la loi du 7 août 1974 instituant le droit au minimum de moyens d'existence en ayant mis l'accent sur divers axes dont ceux :

- De l'individualisation des droits des conjoints en supprimant la catégorie des conjoints en vue d'instaurer une égalité de traitement avec les concubins;
- De la reconnaissance de nouvelles catégories de bénéficiaires répondant à l'évolution de la société (majoration de la catégorie en cas de paiement d'une pension alimentaire au profit d'enfants ou en cas de garde alternée);
- De l'élargissement du droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers inscrits au registre de la population ;
- Des garanties du droit de l'usager par l'intégration explicite dans la réglementation des droits de l'assuré social contenus dans la Charte de l'assuré social
- Du recentrage sur le droit à l'intégration sociale par un aspect de contractualisation du droit visant prioritairement le droit à l'emploi spécifiquement pour les jeunes de moins de 25 ans;
- De l'accent mis sur l'insertion des jeunes et des étudiants ;
- De l'augmentation de 4 % anticipée au 1^{er} janvier 2002 du montant fixé pour les catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration ;
- De l'augmentation des moyens financiers en faveur des CPAS ;
- Des modifications en ce qui concerne la récupération du revenu d'intégration sociale auprès des débiteurs d'aliments.

Le droit au minimum de moyens d'existence existant depuis 1974 est remplacé par le droit à l'intégration sociale lequel participe d'une vision beaucoup plus active du droit à cette allocation : le revenu d'intégration constitue la contrepartie d'un engagement de l'intéressé.

Le droit à l'intégration sociale se concrétise :

- soit par un emploi ;
- soit par l'octroi du revenu d'intégration, assortis ou non à un projet individualisé d'intégration sociale ;

Le but est de privilégier dans la mesure du possible l'intégration de la personne par l'emploi, spécifiquement en ce qui concerne les jeunes.

Dans l'attente, si la personne n'est pas encore apte à travailler en fonction de ses capacités physiques et intellectuelles, un projet individualisé d'intégration sociale devra déterminer les objectifs et phases à atteindre en vue de mener à terme à l'accès du marché du travail, au besoin avec un accompagnement et une formation professionnelle préalable ou concomitante.

Deux circulaires sont élaborées afin de scinder les conditions générales, le calcul des ressources et ce qui concerne le revenu d'intégration sociale. Une seconde circulaire reprend à part et par programme de mise au travail tout ce qui concerne l'insertion par l'emploi par fiche thématique.

La présente circulaire doit permettre aux travailleurs du terrain :

- De retrouver la matière relative au droit à l'intégration sociale dans le cheminement complet d'une demande, depuis les conditions d'octroi, l'enquête sociale, jusqu'à l'octroi, la révision, et le cas échéant la récupération soit auprès des débiteurs d'aliments soit auprès des débiteurs d'aliments;
- d'aborder la procédure et les systèmes de calcul;
- de disposer d'exemples d'application ou de questions qui posent problème et sont de nature à devoir être précisées et le cas échéant d'exemples de calcul;
- de situer la matière par thèmes tels celui des étudiants, des sans abri ou autre ;
- de pouvoir consulter une table des matières en fonction de l'élément recherché ;
- de disposer d'un tableau des montants des catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale et autres montants;
- De situer les premières obligations de gestion des dossiers;
- de disposer en annexe d'un tableau uniformisé et devenu fédéral concernant les montants de récupération auprès des débiteurs d'aliments en matière de revenu d'intégration ;
- de disposer d'un relevé des pièces à rédiger en vue de la procédure comprenant les mentions minimales requises par la réglementation.

2. Points liés à l'entrée en vigueur de la loi au 1.10.2002

2.1. Grands principes et priorités

A défaut de mesures transitoires, le principe juridique général est que la loi dispose pour l'avenir. Par conséquent si un mode de calcul ou une exonération modifie le droit d'un intéressé, cette modification doit être opérée : il n'y a pas de droit acquis.

Les lignes de conduite suivantes sont suggérées afin de privilégier les effets positifs de la nouvelle loi et afin de privilégier les intérêts de l'assuré social.

- Toute révision dans l'intérêt d'un bénéficiaire est prioritaire afin de lui accorder le supplément que la loi lui reconnaît.

Ex : majoration suite au calcul des ressources ; majoration de catégorie de isolé vers celles de garde alternée ou de personne payant une pension alimentaire.

Ce sera par conséquent au CPAS dans chaque cas d'espèce, à apprécier les dossiers prioritaires, tel par exemple un dossier relatif à une majoration de catégorie (nouvelles catégories), un dossier de modification du montant à accorder suite au calcul des ressources.

2.2. Nouvelles décisions ou révisions

Le fait qu'il s'agit d'une nouvelle loi qui entre en vigueur postule le fait qu'il y a lieu formellement de vérifier et constater que les conditions légales sont remplies.

Même si une personne qui s'est vue reconnaître le minimex pour une durée de un an dispose encore du droit au revenu d'intégration d'un montant identique sans modification, il y aura lieu de réviser le dossier et de prendre une nouvelle décision.

II. LES CONDITIONS D'OCTROI DU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément remplir les conditions (1 à 6) suivantes :

1. La nationalité

- être belge
- ou ressortissante d'un pays de l'Union européenne qui bénéficie de l'application du règlement (C.E.E.) n°1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, ou un membre de sa famille.
- ou apatride (la catégorie des personnes de nationalité indéterminée a été supprimée)
- ou réfugiée reconnue
- ou être inscrite comme étranger au registre de la population.

2. L'âge

- être majeure
- ou mineure et émancipée par le mariage
- ou mineure, célibataire et avoir la charge d'un ou de plusieurs enfants
- ou mineure et enceinte.

Remarques :

- Les mineurs d'âge qui sont assimilés pour le bénéfice de la loi sont visés par les mesures concernant la catégorie des personnes majeures âgées de moins de 25 ans ;
- les personnes placées sous statut de minorité prolongée peuvent se voir reconnaître le droit à l'intégration sociale comme les majeurs ;
- il n'y a pas de limitation d'âge pour le droit à l'intégration sociale en ce qui concerne le revenu d'intégration . Mais, le cas échéant , le droit éventuel à la GRAPA doit être ouvert. (ex : bénéficiaire de 80 ans)

3. Le lieu de résidence

- avoir la résidence habituelle et effective en Belgique.
Il faut que le demandeur séjourne habituellement et en permanence sur territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans le registre de la population (sauf si c'est une condition d'accès au droit), pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume.
- Le revenu d'intégration en tant que régime d'assistance sociale non contributif n'est pas exportable (c.-à-d. qu'il ne peut être perçu à l'étranger).
- En cas de séjour à l'étranger de plus d'un mois, le bénéficiaire devra au préalable avant son départ, signaler au centre compétent son absence et le motif de celle-ci. Le droit est en principe supprimé en cas d'absence de plus d'un mois, sauf si, à

titre d'exception, le CPAS admet dans le cas d'espèce des raisons motivant la durée de l'absence prolongée.

Exemple :

Séjour de deux mois à l'étranger pour soigner un parent mourant.

- Le fait d'aller étudier à l'étranger ou d'y effectuer un stage de plusieurs mois ne permet pas de déroger à la condition de résidence en Belgique. Mais le droit n'est pas exclu comme tel et doit être examiné au cas par cas.

Exemple :

Si un étudiant doit effectuer un stage qui rentre dans le cadre d'une formation ou d'études pour lesquelles l'intéressé est lié par un contrat d'insertion et bénéficie du revenu d'intégration son maintien pourrait être envisagé (ex. : projet européen ERASMUS).

Il conviendra toutefois dans ce cas de tenir compte si ce dernier dispose ou non d'une bourse d'études.

4. Ressources insuffisantes

- la personne ne dispose pas de ressources suffisantes.
- elle ne peut pas y prétendre et n'est pas en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens.
- le CPAS calcule les ressources de la personne conformément à la réglementation (voir la partie sur le calcul des ressources) et accorde l'éventuel complément de revenu d'intégration afin que le demandeur dispose du montant fixé pour la catégorie de bénéficiaires dont il relève.

5. La disposition au travail

- la personne doit être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.
- le CPAS examine la preuve de cette disposition au travail.
- cette disposition au travail n'est pas jugée de la même façon que pour la législation sur le chômage. Les critères en matière de chômage ne sont pas applicables.
- la disposition au travail doit être évaluée selon les possibilités concrètes et les efforts personnels de l'intéressé. Il faut tenir compte de la situation spécifique du demandeur, de son âge, sa formation, sa santé, son éducation,...
- elle pourra être démontrée notamment par une inscription comme demandeur d'emploi, par des recherches personnelles de travail sur une base régulière, par une attitude positive par rapport aux offres d'emploi présentées par le C.P.A.S. ou un organisme de placement (VDAB, FOREM, ORBEM), la participation à des examens ou la poursuite d'une formation complémentaire, etc...

Les raisons de santé et d'équité

- les raisons de santé :

Le droit à l'intégration sociale peut être octroyé à une personne qui n'est pas disposée à être mise au travail lorsqu'elle peut invoquer des raisons de santé.

Exemple :

Un jeune qui pourrait travailler mais doit au préalable se faire soigner pour toxicomanie grave.

Exemple :

Un travail lourd ne peut être envisagé pour une femme enceinte de plusieurs mois ou ayant des problèmes de dos avérés médicalement.

Le CPAS peut soumettre le demandeur qui invoque des raisons de santé, étayées ou non par un certificat médical du médecin traitant, à un examen médical par un médecin mandaté et rémunéré par le centre.

Dans ce cas, la personne se présente sur demande auprès du médecin désigné par le centre, à moins que son état de santé ne le permette pas. Le médecin vérifie si des raisons de santé peuvent être invoquées par l'intéressé.

Les frais de déplacement de la personne vers le médecin sont supportés par le centre selon les modalités déterminées par le centre.

- les raisons d'équité :

Les études peuvent être une exception à la disposition au travail fondée sur l'équité. Les étudiants doivent démontrer l'utilité des études pour leur avenir professionnel, une certaine aptitude aux études et une volonté d'améliorer leur condition de vie par l'exercice d'un travail à temps partiel compatible avec leurs études ou par un travail occasionnel.

Le CPAS apprécie les raisons d'équité suivant le cas d'espèce.

Exemple :

Une mère isolée avec plusieurs enfants en bas âge ou handicapés et résidant en zone rurale éloignée des moyens de communication en vue de se rendre à un travail et à une crèche.

6. Epuisement des droits aux prestations sociales et aux aliments

- la personne doit faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.
- le CPAS doit donner au demandeur les informations et conseils nécessaires et l'aider concrètement à faire valoir ses droits.
- le CPAS peut agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé afin de faire valoir les droits de l'intéressé.

- le CPAS peut contraindre le demandeur à faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, à savoir : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint, ses parents, ses enfants, l'adoptant et l'adopté.
- les conventions relatives à une pension alimentaire ne sont pas opposables au CPAS.

Remarque :

Le CPAS peut opposer le fait que la convention de divorce excluant toute intervention de l'ex-conjoint est abusive et refuser ou retirer le droit au revenu d'intégration sociale .

Il revient au CPAS, le cas échéant, de fournir l'information utile, c'est-à-dire d'inciter les intéressés à ne pas perdre un droit à une pension alimentaire suite à cette nouvelle condition lors de la conclusion de conventions. Il les conseille préventivement du fait de l'immutabilité des conventions de divorce par consentement mutuel .

C'est en dernier ressort le juge du travail qui appréciera si un refus ou un retrait du droit au revenu d'intégration sociale pouvait être opéré en considérant que l'on se trouvait ou non face à une convention de divorce par consentement mutuel abusive.

III. ELEMENTS DU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE

A. UN EMPLOI

1. Introduction

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale a pour but de permettre à toute personne de vivre sa vie d'une manière autonome et de participer au mieux à la vie sociale. Un moyen très important en vue d'atteindre cet objectif est l'offre d'un emploi. Un travail rémunéré constitue une sérieuse garantie contre l'exclusion sociale: il procure un revenu garanti, la condition première pour une existence autonome. Par ailleurs, l'exercice d'une activité rémunérée est un facteur essentielle de reconnaissance sociale. Le travail permet d'établir des contacts sociaux, d'acquérir et de conserver le sens de la dignité. Bref, l'offre d'un emploi rémunéré est pour bon nombre de personnes actuellement peu ou pas associées à la vie sociale le moyen idéal de (re)trouver leur place au sein de la société.

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale a dès lors instauré une mission particulière de mise à l'emploi pour les centres publics d'aide sociale. Une attention particulière est consacrée aux jeunes étant donné qu'ils représentent proportionnellement un groupe important parmi les bénéficiaires et qu'il est injustifiable d'un point de vue social que les personnes soient déjà exclues de la société à un âge précoce. Concrètement, la mission de mise à l'emploi des CPAS a un caractère obligatoire à l'égard des jeunes âgés de moins de 25 ans, alors qu'elle est facultative pour les personnes de plus de 25 ans. L'emploi comme moyen d'intégration sociale pour les bénéficiaires âgés est tout aussi utile et indiqué. Il s'agit cependant pour les jeunes d'un instrument prioritaire susceptible d'être utilisé en vue d'atteindre l'objectif prévu et seuls des cas exceptionnels empêchent d'y avoir recours.

2. En quoi consiste la mission de mise à l'emploi du CPAS ?

- l'offre d'un emploi (pour les jeunes dans les trois mois suivant leur demande);
- la mise en œuvre d'un projet individualisé d'intégration sociale qui doit déboucher ultérieurement sur un emploi.

2.1. Un emploi

Ce droit, sous la forme d'un emploi, peut être octroyé à toute personne qui remplit les conditions générales pour faire valoir le droit à l'intégration sociale. Pour les jeunes – à savoir les personnes âgées de moins de 25 ans – il s'agit même en principe de la seule forme sous laquelle le droit à l'intégration sociale peut être octroyé, sauf s'ils ne peuvent travailler pour des raisons de santé ou d'équité.

Le centre public d'aide sociale peut accomplir cette mission de mise à l'emploi en utilisant tous les moyens dont il dispose. Il doit s'agir d'un véritable emploi, c'est-à-dire assorti d'un contrat de travail auquel toutes les règles du droit du travail sont applicables. Ce contrat de travail peut être conclu dans le cadre du circuit de travail régulier, le CPAS servant d'intermédiaire. Le CPAS peut également recourir aux mesures d'emploi spécifiques qui

existent dans différents domaines et qui sont la plupart du temps également subventionnées. Dans le contexte des CPAS, il s'agit des mises au travail, devenues classiques entre-temps, en application de l'article 60, § 7, et de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et des emplois dans le cadre de certains projets d'insertion pour lesquels le CPAS intervient financièrement dans le coût salarial de l'employeur (plan Activa, intérim d'insertion, programmes de transition professionnelle et emplois SINE).¹

2.2. Un projet individualisé d'intégration sociale

En ce qui concerne les bénéficiaires d'intégration sociale pour lesquels une mise à l'emploi n'est pas immédiatement réalisable, un projet individualisé d'intégration sociale peut être mis en œuvre. Ce projet décrit le parcours d'insertion ou de mise au travail du bénéficiaire et les efforts auxquels les deux parties – le CPAS mais également le bénéficiaire – s'engagent afin de mener ce trajet à bien. Un projet individualisé d'intégration sociale est donc essentiellement un engagement réciproque; il ne s'agit pas d'une obligation à sens unique. Il peut être entamé tant à la demande du bénéficiaire qu'à l'initiative du CPAS.

Selon la philosophie de la loi, le projet individualisé d'intégration sociale est obligatoire pour les jeunes qui ne sauraient trouver immédiatement leur place sur le marché du travail. L'élaboration du projet vise donc à accroître les possibilités d'insertion professionnelle du bénéficiaire par exemple au moyen d'une formation (alphabétisation,...), d'une formation professionnelle, l'achèvement d'études ou un processus de socialisation. Les instruments les plus appropriés pour une personne dépendront de sa situation personnelle spécifique et de ses aspirations et possibilités en matière d'insertion sociale.

Un projet individualisé d'intégration sociale prend la forme d'un contrat conclu entre toutes les parties concernées, à savoir au moins le CPAS et le bénéficiaire de l'intégration sociale. Des tiers peuvent également y être associés, auxquels il est fait appel pour atteindre certains objectifs du projet (par exemple un établissement de formation, un centre de santé mentale).

Pendant la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut prétendre à un revenu d'intégration jusqu'au moment où il obtient un contrat de travail.

3. Quand se termine la mission de mise à l'emploi du CPAS ?

D'un point de vue légal, la mission de mise à l'emploi du CPAS arrive à son terme dès que l'intéressé n'a plus droit à l'intégration sociale. Cette particularité résulte du caractère résiduaire de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Un bénéficiaire d'intégration sociale qui est mis à l'emploi d'une manière ou d'une autre et qui perd son emploi ou désire changer de travail ne peut à nouveau être aidé par le CPAS pour retrouver un emploi que s'il remplit encore toujours à ce moment-là les conditions générales du droit à l'intégration sociale. S'il apparaît qu'il a entre-temps droit aux allocations de chômage par exemple, il ne peut plus s'adresser au CPAS pour faire valoir un droit à l'intégration sociale.

¹ Ces mesures d'emploi sont exposées dans une circulaire distincte.

Par contre, le fait que la mission de mise à l'emploi du CPAS se termine légalement dès que l'intéressé n'a plus droit à l'intégration sociale n'implique pas que le CPAS peut mettre fin de sa propre initiative à une mise à l'emploi d'un bénéficiaire parce que celui-ci ne remplit plus les conditions générales du droit à l'intégration sociale. Une mise à l'emploi entamée est régie par un contrat de travail auquel toutes les règles du droit du travail sont applicables; elle ne peut donc être interrompue sans aucune raison. Dans le cas particulier où le contrat de travail s'inscrit dans le cadre d'une mesure en matière d'emploi, où le CPAS remplit un rôle (il est l'employeur et/ou le partenaire coopérant, il intervient financièrement dans le coût salarial), le CPAS doit respecter son engagement jusqu'au terme du contrat de travail.

4. La notion de "ayant droit" par rapport à la mission de mise à l'emploi du CPAS

Un ayant droit à l'intégration sociale par un emploi ou par un revenu d'intégration est la personne qui remplit théoriquement les conditions à cet effet (ayant droit) ou qui fait valoir effectivement le droit en question (bénéficiaire). Une personne liée par un contrat de travail dans le cadre d'une mise à l'emploi à laquelle le CPAS est légalement associé, par exemple parce qu'il intervient financièrement dans le coût salarial de l'employeur, parce qu'il agit lui-même en tant qu'employeur ou parce qu'il a conclu un accord de coopération en matière d'emploi avec un partenaire, est une personne qui fait valoir son droit à l'emploi. Elle est en d'autres termes un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale. Dès lors, elle pourra passer d'une mesure de mise à l'emploi de ce type à l'autre sans percevoir d'abord effectivement le revenu d'intégration pendant un jour au moins, donc sans interruption. Cependant, il faut vérifier lors de chaque passage si la personne en question remplit encore toutes les conditions initiales du droit à l'intégration sociale. Cette exigence résulte du caractère résiduaire de la loi (voir plus haut). Toutefois, tant que ces conditions initiales sont remplies, le bénéficiaire peut passer facilement d'une mise à l'emploi dans le contexte du CPAS à l'autre. Il continue simplement d'exercer son droit à la mise à l'emploi.

Il n'empêche que la personne qui exerce son droit à l'intégration sociale par une mise à l'emploi est un travailleur à part entière. Elle ne doit pas être considérée comme un allocataire social; elle n'a en l'espèce pas droit au revenu d'intégration. Son statut est clairement celui d'un travailleur rémunéré. Cet aspect a fait en sorte qu'il n'est plus question "d'activation" dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Le choix de l'expression "intervention financière" est délibéré. Le CPAS intervient financièrement dans les coûts salariaux et autres du travailleur, sans qu'un lien soit établi avec l'ancienne prestation du travailleur. Il ne subsiste ainsi plus aucun doute au sujet du statut du travailleur / de l'ancien allocataire social. Il s'agit d'un travailleur à part entière et non pas d'une personne qui perçoit en partie une rémunération et en partie une prestation activée.

Le fait que la personne qui exerce son droit à l'intégration sociale par un emploi est un travailleur à part entière entraîne que les avantages liés au statut de bénéficiaire du revenu d'intégration disparaissent, comme par exemple le droit à l'intervention majorée de l'assurance maladie, la réduction pour les transports en commun, les cartes de téléphone gratuites, ...

B. UN PROJET INDIVIDUALISE D'INTEGRATION SOCIALE

1. Introduction

Pour certains bénéficiaires de l'intégration sociale, la réalisation de ce droit au moyen d'un emploi n'est pas (encore) possible ou souhaitable. Tel est le cas lorsque l'intéressé n'a pas encore acquis les attitudes de travail suffisantes ou lorsqu'il s'agit d'un jeune qui souhaite poursuivre, entamer ou reprendre des études de plein exercice.

Sur la base des attentes, des aptitudes, des compétences et des besoins de l'intéressé et compte tenu des possibilités du centre, le travailleur social élabore un projet individualisé d'intégration sociale sur mesure, de commun accord et en concertation avec l'intéressé.

2. Formes

Selon que le projet vise l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale par une formation ou des études, les projets d'intégration sociale suivants peuvent être distingués:

1. Le projet individualisé d'intégration sociale menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail (ou projet de mise au travail)
2. Le projet individualisé d'intégration sociale de formation (ou projet de formation)
3. Le projet individualisé d'intégration sociale en matière d'études de plein exercice (ou projet d'études)

2.1. Le projet individualisé d'intégration sociale menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail (ou projet de mise à l'emploi)

Ces projets sont axés sur les jeunes qui ne disposent pas des attitudes de travail nécessaires pour être immédiatement mis au travail.

2.2. Le projet individualisé d'intégration sociale de formation (ou projet de formation)

Ayant pour objectif l'insertion professionnelle, ces projets peuvent donc être cumulés avec des projets de mise à l'emploi.

2.3. Le projet individualisé d'intégration sociale en matière d'études de plein exercice (ou projet d'études)

En vue de leur insertion professionnelle dans la société, les jeunes doivent être encouragés à obtenir un diplôme. En effet, nous évoluons vers une société de la connaissance dans laquelle la formation et les diplômes déterminent de plus en plus les chances d'insertion. Il s'agit plus spécifiquement d'études de plein exercice qui débouchent sur un diplôme de l'enseignement secondaire ou sur un premier diplôme universitaire ou sur un diplôme de l'enseignement supérieur.

Les jeunes qui souhaitent poursuivre, reprendre ou entamer ces études mais qui n'ont pas de revenus personnels et qui ne peuvent pas ou à peine faire appel à leurs parents, peuvent introduire une demande de revenu d'intégration auprès du CPAS afin de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

3. Caractère facultatif ou obligatoire du projet individualisé d'intégration sociale

Tant le centre que le bénéficiaire de l'intégration sociale peuvent faire la demande d'un projet individualisé d'intégration sociale. Cette demande rend le projet obligatoire pour l'autre partie.

Le projet individualisé d'intégration sociale est toujours obligatoire lorsqu'il s'agit d'un projet de mise à l'emploi ou d'un projet d'études.

4. Exigences formelles

Le projet individualisé d'intégration sociale est fixé dans un contrat écrit.

Ce contrat écrit doit être conforme à la convention-cadre adoptée par le conseil de l'aide sociale dans un but d'uniformité.

Le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail doit être conclu dans les trois mois suivant la demande.

5. Exigences en ce qui concerne le contenu

Le projet individualisé d'intégration sociale mentionne les éléments suivants:

- l'identité des parties et de l'accompagnateur
 - le jeune
 - le centre
 - le travailleur social qui agit en tant qu'accompagnateur personnel et le (les) membre(s) du personnel qui remplace(nt) le travailleur social en cas d'empêchement temporaire de celui-ci.

- les engagements qui découlent de ce qui a été convenu entre les parties (le centre – le jeune – l'intervenant extérieur, le cas échéant).
 - projet de formation :
 - Le jeune s'engage à suivre une formation professionnelle et/ou à acquérir une expérience professionnelle.

 - Le centre veille à ce que l'intéressé fasse preuve des aptitudes, de la qualification et de la motivation requises à cet effet.

 - projet d'études:
 - Le jeune s'engage:
 1. à suivre régulièrement les cours, à participer aux sessions d'examens et à faire tous les efforts nécessaires pour réussir.
 Une dérogation n'est possible que pour des raisons de santé et d'équité.

2. simultanément:
- a. à faire valoir ses droits aux allocations d'études;
 - b. à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir que ses éventuelles allocations familiales et/ou pensions alimentaires lui soient versées directement lorsqu'il y a rupture des relations avec les parents;
 - c. à être disposé à travailler pendant les périodes compatibles avec ses études à moins que des raisons de santé et d'équité l'en empêchent (ex. : vacances,...).

Le jeune fournit une preuve de son inscription pour des études de plein exercice dans une école secondaire, une école supérieure ou une université. Le contrat mentionne les cours à suivre et l'établissement où les cours sont suivis.

Le centre s'engage:

- à apporter un soutien en matière d'études, éventuellement en collaboration avec l'établissement d'enseignement et détermine la manière dont ce soutien est apporté;
- à offrir un accompagnement au jeune en cas de rupture des relations avec les parents et détermine en concertation avec l'étudiant la manière dont le centre peut avoir un rôle de médiateur.

La formation à suivre et l'établissement où la formation est suivie doivent être mentionnés.

- les modalités et le calendrier de l'évaluation du projet
 - généralités:
 - le contrat fixe les modalités d'évaluation du projet.
 - une évaluation régulière de l'exécution du contrat est prévue et ce au moins une fois par trimestre, avec l'intéressé, le travailleur social chargé du dossier et, le cas échéant, le(s) intervenant(s) extérieur(s). Lorsque l'intéressé en fait la demande, le travailleur social doit lui accorder un entretien dans les cinq jours ouvrables (sauf les samedis, dimanches et jours fériés).
 - Projet de mise au travail :
 - au terme du projet d'intégration sociale, le centre évalue avec l'intéressé l'aptitude de celui-ci à commencer à travailler dans les conditions prévues initialement.
 - Projet d'études :
 - dans les sept jours ouvrables, le jeune communique ses résultats d'examens au centre; le centre évalue ensuite l'exécution du projet. En cas de doutes au sujet de l'aptitude de l'étudiant en ce qui concerne les études entamées, le centre peut faire appel à un tiers en vue d'obtenir son avis professionnel en la matière.
- la durée du projet individualisé d'intégration sociale
 - généralités:
 - le contrat fixe la durée du project.

- projet d'études:
le projet individualisé d'intégration sociale en matière d'études de plein exercice doit couvrir la durée totale des études.

les aides complémentaires

- généralités:
Le contrat définit les aides complémentaires éventuelles liées aux exigences du projet individualisé d'intégration sociale.
- projet de formation:
Une aide sociale complémentaire sous la forme d'une prime d'encouragement peut être octroyée au jeune qui s'engage dans un projet de formation professionnelle ou une formation par le travail, aux conditions fixées dans le contrat.
Le centre rembourse toujours les frais d'inscription, les assurances éventuelles, les frais de vêtements de travail adaptés et les frais de déplacement propres à une formation et/ou à l'acquisition d'une expérience professionnelle, sauf s'ils sont pris en charge par un tiers.

signature des parties:

- le jeune,
- l'accompagnateur,
- les intervenants extérieurs peuvent également signer le contrat lorsqu'ils participent à l'évaluation de l'exécution du projet individualisé d'intégration sociale.

L'accompagnateur informe le jeune au sujet du contenu, de la portée et des conséquences du contrat, avant que celui-ci soit signé ou modifié.

6. Modification

Le projet individualisé d'intégration sociale fait l'objet d'un contrat réciproque toujours susceptible d'être adapté aux modifications des circonstances, à la demande et avec l'accord de chaque partie.

7. Déménagement du bénéficiaire

Le contrat prend fin de plein droit le jour où le centre, en raison du changement de résidence du bénéficiaire, cesse d'être compétent pour accorder le revenu d'intégration.

Néanmoins, à la demande de l'intéressé et en accord avec les centres concernés, le contrat est poursuivi selon les modalités définies de commun accord dans le projet individualisé d'intégration sociale.

Soit à la demande du bénéficiaire, soit à l'initiative du centre et en accord avec le bénéficiaire, le contrat est communiqué au centre qui est devenu compétent pour accorder le revenu d'intégration.

C. UN REVENU D'INTEGRATION

1. Les personnes âgées de moins de 25 ans

Il y a trois situations particulières où le jeune a droit à un revenu d'intégration :

1° le jeune a droit à un revenu d'intégration depuis l'introduction de sa demande jusqu'à son engagement effectif ;

2° lorsqu'il bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale, il a également droit à un revenu d'intégration car, comme cela a déjà été précisé à l'article 2 de la loi, les deux sont liés ;

3° lorsque le demandeur ne peut travailler pour des raisons de santé ou d'équité.

2. Les personnes à partir de l'âge de 25 ans

Toute personne a droit à l'intégration sociale à partir de l'âge de 25 ans, lorsqu'elle remplit les conditions générales des articles 3 et 4 de la loi. Le CPAS a réalisé le droit à l'intégration sociale lorsqu'il octroie un revenu d'intégration à l'intéressé. L'octroi et le maintien du revenu d'intégration peut, comme pour les jeunes, être lié à un projet individualisé d'intégration sociale.

IV. CATEGORIES DE BENEFICIAIRES ET MONTANT DU REVENU D'INTEGRATION

A. CATEGORIES

Le revenu d'intégration est un revenu indexé qui doit permettre au bénéficiaire de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Lors de la fixation du montant du revenu d'intégration, il est tenu compte de la composition du ménage du demandeur.

Le centre détermine la catégorie à laquelle appartient le demandeur, au moyen d'une enquête sociale. Cette enquête sociale est basée sur la situation de fait, également lorsque celle-ci est différente de la situation administrative.

Les bénéficiaires sont répartis selon les quatre catégories ci-dessous.

1. Catégorie 1: personnes cohabitantes

1.1. Définition:

a) La notion de cohabitation

La loi définit ce qu'il faut entendre par cohabitation, à savoir le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

Le législateur suit ainsi la voie tracée par la Cour de Cassation. Dans un arrêt du 8 octobre 1984, la Cour a précisé que la cohabitation implique que deux conditions sont remplies simultanément.² La Cour a défini la notion de faire ménage commun comme suit: "*le fait que les cohabitants règlent leurs questions ménagères totalement ou du moins principalement en commun, sans nécessairement mettre leur patrimoine totalement ou presque totalement en commun*"³.

La nature des relations entre les personnes concernées n'a aucune incidence sur la notion légale de cohabitation: deux personnes peuvent cohabiter sans qu'il y ait un lien affectif ou autre. Il faut ici uniquement tenir compte de la cohabitation au sens économique-financier du terme.

Une personne cohabitante est donc une personne vivant sous le même toit avec une ou plusieurs personnes et qui règle avec cette personne ou ces personnes les questions ménagères principalement en commun, indépendamment de l'existence d'un lien affectif ou autre entre ces personnes.

² Cour de Cassation, 8 octobre 1984, *Soc. Kron.*, 1985, 110 avec note; J.T.T. 1985, 112; *R.W.*, 1985-86, col. 388.

³ Cour de Cassation, 24 janvier 1983, *Soc. Kron.*, 1983, 97; J.T.T., 1983, 338 avec note

b) Le droit à l'intégration sociale est un droit individuel

Les partenaires cohabitants peuvent, chacun d'une manière indépendante, faire valoir un droit individualisé à l'intégration sociale, quelle que soit la forme qu'ils ont choisie pour leur relation: mariage, contrat de vie commune, ménage de fait, ...

1.2. Montant:

Le revenu d'intégration pour une personne cohabitante s'élève, au 1^{er} octobre 2002, à:
 € 4669,28 sur une base annuelle et
 € 389,11 sur une base mensuelle.

2. Catégorie 2: personnes isolées

Montant:

Le revenu d'intégration pour une personne isolée s'élève, au 1^{er} octobre 2002, à:
 € 7003,92 sur une base annuelle et
 € 583,66 sur une base mensuelle.

3. Catégorie 3: personnes isolées ayant droit à un montant majoré

3.1. Définition:

Le parent isolé qui a partiellement des enfants à charge fait partie de la catégorie 3. Cette catégorie est subdivisée en deux sous-catégories:

1. Le parent isolé qui paie une pension alimentaire pour son (ses) enfant(s):

Une personne isolée qui est redevable d'une pension alimentaire à l'égard de ses enfants, sur la base soit d'une décision judiciaire, soit d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel, a droit à un revenu d'intégration majoré à condition qu'elle démontre qu'elle remplit son obligation alimentaire.

La preuve du respect de l'obligation alimentaire peut être fournie de différentes manières. Le CPAS détermine d'une manière autonome les modalités de cette preuve à fournir par le débiteur d'aliments. Il peut être demandé au débiteur d'aliments de présenter régulièrement une preuve du paiement de sa dette alimentaire. Si la personne concernée est soumise à la gestion de son budget par le CPAS, le centre assure lui-même le paiement de la pension alimentaire.

Le débiteur d'aliments qui cohabite avec une ou plusieurs autres personnes que les seuls enfants et qui ne peut donc être considéré comme étant une personne isolée, ne peut prétendre au revenu d'intégration majoré.

2. Le parent isolé qui cohabite la moitié du temps avec son (ses) enfant(s) dans le cadre d'une coparenté:

Une personne isolée qui héberge la moitié du temps uniquement soit un enfant mineur non marié à sa charge durant cette période, soit plusieurs enfants, parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié qui est à sa charge durant cette période, dans le cadre d'un hébergement alterné, fixé par décision judiciaire ou par convention visée à l'article 1288 du Code judiciaire, a également droit au revenu d'intégration majoré.

Le coparent qui cohabite avec une ou plusieurs autres personnes que les seuls enfants et qui ne peut donc être considéré comme étant une personne isolée, ne peut prétendre au revenu d'intégration majoré.

3.2. Montant:

Le revenu d'intégration pour une personne isolée ayant droit au montant majoré s'élève, au 1^{er} octobre 2002, à:

€ 8171,24 sur une base annuelle et

€ 680,94 sur une base mensuelle.

4. Catégorie 4: les familles monoparentales avec charge d'enfant(s)

4.1. Définition:

Par famille monoparentale avec charge d'enfant(s), on entend la personne isolée qui héberge exclusivement soit un enfant mineur non marié à sa charge, soit plusieurs enfants, parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié à sa charge.

L'intéressé ne fait plus partie de la catégorie famille monoparentale dès qu'il cohabite avec une autre personne que les seuls enfants.

4.2. Montant:

Le revenu d'intégration pour une famille monoparentale s'élève, au 1^{er} octobre 2002, à:

€ 9338,56 sur une base annuelle et

€ 778,21 sur une base mensuelle.

Exemples à titre d'illustration:

Exemple 1

Une famille composée d'un parent, d'un enfant majeur et d'un enfant mineur. Dans cette composition familiale, la mère peut éventuellement prétendre au revenu d'intégration pour famille monoparentale avec charge d'enfants (catégorie 4). L'enfant majeur peut éventuellement prétendre au revenu d'intégration pour les personnes cohabitant avec une ou plusieurs personnes (catégorie 1).

Exemple 2

Une famille composée d'un parent, d'un enfant mineur et d'un enfant majeur qui a lui aussi un enfant mineur.

Dans cette hypothèse également, la mère peut éventuellement prétendre au revenu d'intégration pour famille monoparentale avec charge d'enfants (catégorie 4). Elle héberge en effet uniquement plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur.

Par contre, la fille majeure qui a elle même un enfant ne remplit pas les conditions de la catégorie 4: elle ne cohabite en effet pas exclusivement avec un enfant mineur car elle a également un frère ou une sœur et un parent. Elle peut néanmoins solliciter un revenu d'intégration catégorie 1.

Exemple 3

Un oncle qui héberge son neveu mineur à sa charge.

L'oncle peut éventuellement prétendre au revenu d'intégration pour famille monoparentale avec charge d'enfants (catégorie 4).

Exemple 4

Un couple composé d'un majeur et d'un mineur.

Si le majeur héberge le mineur à sa charge, il/elle peut éventuellement prétendre au revenu d'intégration pour famille monoparentale avec charge d'enfants (catégorie 4).

B. MONTANTS

Le revenu d'intégration est exprimé en un montant forfaitaire par an.

Pour connaître le montant du revenu d'intégration par mois, il suffit de diviser le montant annuel par 12.

Les montants mentionnés à l'article 14 de la loi relative au revenu d'intégration sont des montants de base non indexés. Ils sont liés à l'indice pivot 103,14 applicable au 1^{er} juin 1999 (base 1996=100) des prix à la consommation, instauré suite à l'uniformisation des indices pivots dans les matières sociales.

Les montants du revenu d'intégration varient conformément à la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, des salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Chaque fois que l'indice pivot est dépassé, les montants du revenu d'intégration sont adaptés. Conformément à l'article 6 de la loi précitée du 2 août 1971, les nouveaux montants sont applicables à partir du premier mois suivant celui au cours duquel l'indice atteint ou dépasse l'indice pivot.

Montants du revenu d'intégration au 1^{er} octobre 2002 (dernière indexation au 1^{er} février 2002)

	Montant de base	minimum de moyens d'existence sur une base annuelle au 1 ^{er} octobre 2002	minimum de moyens d'existence sur une base mensuelle au 1 ^{er} octobre 2002
<u>catégorie 1</u> personne cohabitante	€ 4.400	€ 4669,28	€ 389,11
<u>catégorie 2</u> personne isolée	€ 6.600	€ 7003,92	€ 583,66
<u>catégorie 3</u> personne isolée ayant droit au montant majoré	€ 7.700	€ 8171,24	€ 680,94
<u>catégorie 4</u> famille monoparentale avec charge d'enfant(s)	€ 8.800	€ 9.338,56	€ 778,21

V. PROCEDURE

1. Introduction de la demande

Le droit à l'intégration sociale est examiné :

- soit sur demande (règle générale)
- soit d'office (à l'initiative du CPAS)

- soit par demande orale
 - en se présentant soi-même à la permanence du CPAS ;
 - ou en ayant désigné par écrit une personne pour introduire la demande

- soit par demande écrite au CPAS
 - par lettre simple
 - par lettre recommandée

2. Le centre public d'aide sociale compétent

2.1. Généralités

Le centre public d'aide sociale compétent est désormais fixé par la loi qui renvoie :

- aux articles 1^{er}, alinéa, 1^{er}, 1^o et 2 de la loi du 2 avril 1965 relative à la pris en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale :
 - Règle générale : le CPAS de la commune où la personne se trouve habituellement par opposition à la résidence intentionnelle ou occasionnelle
 - Exception : le CPAS de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de la population au moment de son admission lorsqu'il séjourne dans un établissement cité dans l'énumération, prévue à l'article 2 de la loi du 2 avril 1965.

- à l'article 57bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale si le demandeur est un sans-abri :
 - le CPAS de la commune où le sans-abri est inscrit à titre de résidence principale ;

- OU à défaut, seulement si le sans-abri était radié des registres de la population le CPAS de la commune où le sans-abri manifeste son intention de vouloir résider.

2.2. Cas particuliers de compétence

Sans-abri

- La prime d'installation est un complément de revenu d'intégration sociale et suit les mêmes règles que la compétence du CPAS pour l'octroi du revenu d'intégration.
- La prime d'installation ne peut servir à payer la garantie locative ou le premier loyer, sa nature est de couvrir des frais causés par une installation (achat de meubles, frigo, lit, etc..)

La caution locative et le premier loyer qui constituent de l'aide sociale relèvent de l'article 57bis de la loi du 8.7.1976 car l'intéressé a la qualité de sans-abri au moment de la demande et en a besoin pour aller s'installer.

Etudiants

Désormais, lorsqu'il s'agit du droit à l'intégration sociale, le CPAS compétent est celui de la commune où l'intéressé est inscrit à titre de résidence principale dans le registre de la population au moment de la demande. Ce centre demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études, c'est-à-dire du cursus suivi et de la formation globale de l'intéressé, spécialisation comprise si nécessaire.

- Les vacances scolaires ne sont pas une interruption des études ;
- Un stage à l'étranger n'interrompt pas les études ;
- Une formation complémentaire poursuit les études ;
- Des jobs de vacances dont la rémunération serait supérieure au montant du revenu d'intégration sociale n'interrompent pas le cours des études en ce qui concerne la compétence.

3. Transmission de la demande par le CPAS incompétent : obligations et sanctions

3.1. Principe et obligations liés à la transmission

Lorsqu'un CPAS constate qu'il n'est pas territorialement compétent pour une demande,

il doit :

- transmettre la demande au CPAS compétent ;
- dans les 5 jours calendrier ;
- par écrit à ce CPAS qu'il estime compétent ;
- avertir l'intéressé par écrit de cette transmission ;
- mentionner les raisons de l'incompétence
 - au CPAS qu'il estime compétent
 - et à l'intéressé

3.2. Effet de la transmission au CPAS compétent

- Le CPAS compétent doit valider la demande à la date d'introduction de la demande du CPAS incompetent ;.
- Le centre est tenu d'accorder l'aide tant qu'il n'a pas transmis la demande au CPAS compétent ;
Ou n'a pas communiqué les raisons de son incompetence.

3.3. Sanctions en cas de non transmission

En cas d'inobservance par le CPAS des obligations liées à la transmission en cas d'incompétence, le délai de recours ne commence pas à courir.

3.4. Demandes introduites ou transmises à une institution publique de sécurité sociale

La demande introduite auprès d'une institution publique de sécurité sociale incompetente sera validée par le CPAS à la date de l'introduction à cette institution. Le CPAS doit se référer :

- au cachet de la poste de cette demande ;
- à défaut, à la date d'introduction (de réception) à cette institution (ex : l'ONEM)

Lorsque le CPAS constate qu'il n'est pas compétent mais bien une institution publique de sécurité sociale :

- il lui transmet la demande sans délai ;
- en avertit le demandeur

4. Les Informations utiles à fournir au demandeur

4.1. Les informations

Le devoir d'information du demandeur a été traduit de la Charte de l'assuré social.

- les informations utiles à fournir imposées par la loi sont fixées par l'arrêté royal du 11 juillet 2002 et sont relatives :
 - aux conditions pour avoir droit au revenu d'intégration en ce compris le fait que l'intéressé doit faire valoir ses droits aux prestations de sécurité sociale belges ou étrangères:
 - aux conditions pour avoir droit à l'intégration sociale par l'emploi
 - avec projet individualisé d'intégration sociale
 - sans projet individualisé d'intégration sociale ;

- aux conditions pour conserver ce droit ;
- aux conditions légales auxquelles le CPAS peut récupérer le revenu d'intégration ;
 - auprès du demandeur ;
 - auprès des débiteurs d'aliments ;
- au montant auquel le demandeur aura droit et les éléments pris en considération pour fixer ce montant ;
- à la portée du contrat relatif au projet individualisé d'intégration sociale (le cas échéant) ;
- aux voies de recours à l'égard des décisions du CPAS ;
- aux droits du demandeur lorsque le centre négocie un contrat de travail :
 - droit de se faire assister par une personne de son choix lors de la négociation :
 - du contrat de travail ;
 - du projet individualisé d'intégration sociale ;
 - droit à un délai de 5 jours calendrier avant la signature
 - droit à être entendu (v. infra)
- aux modifications éventuelles de la situation de l'intéressé à communiquer au CPAS :
 - avec déclaration immédiate de tout élément nouveau en vue d'une révision car elles ont une incidence sur :
 - sa qualité de bénéficiaire ;
 - le montant octroyé

4.2 Communication des informations utiles

Les informations utiles doivent être fournies à l'intéressé :

- par écrit ;
- sur la base de la réglementation en vigueur ;
- oralement (en ce qui concerne la portée du projet individualisé d'intégration sociale)

5. Permanences sociales et réception des demandes

La réception des demandes orales relatives au droit à l'intégration sociale au CPAS doit avoir lieu:

- au moins 2 fois par semaine à jours fixes;
- un avis :
 - à l'endroit des publications communales
 - et au CPAS
 doit indiquer :
 - le local
 - les jours et les heures de permanence
- la demande est inscrite dans un registre par ordre chronologique ;
- l'intéressé signe le registre si sa demande est orale ;
- le même jour, un accusé de réception est
 - soit remis (demande orale)
 - soit envoyé à l'intéressé (demande écrite)

Remarque :

- Désormais, pour les conjoints, deux demandes peuvent être introduites puisque la catégorie des conjoints a été supprimée et que les droits ont été individualisés.
- L'usage de l'accusé de réception est obligatoire.

6. Mentions de l'accusé de réception

L'accusé de réception doit mentionner les éléments légaux exigés par la Charte de l'assuré social :

- Le délai endéans lequel il doit être répondu à la demande ;
- Le nom de l'assistant social en charge du dossier

Remarque

- Ces mentions sont obligatoires et figuraient déjà pour la plupart dans la Charte de l'assuré social.
- Sanction si défaut : le délai de recours ne commence pas à courir

7. Droit d'audition du demandeur

Le centre :

- doit signaler à l'intéressé qu'il a le droit d'être entendu avant toute décision
 - d'octroi,
 - de refus,

- de révision
 - ◆ d'un revenu d'intégration ;
 - ◆ d'un projet individualisé d'intégration sociale ;
 - ◆ d'une intégration sociale par l'emploi
- doit informer l'intéressé de ce droit d'être entendu
- doit veiller à ce que l'intéressé soit entendu à sa demande :
 - par le Conseil ;
 - ou par l'organe compétent
- doit respecter le droit de l'intéressé de se faire assister ou représenter par une personne de son choix s'il en a fait la demande par écrit.

8. L'examen de la demande

8.1. L'enquête sociale

Une enquête sociale :

- doit être effectuée ;
- par un assistant social, par un infirmier social, ou par un infirmier gradué spécialisé en santé communautaire.

L'enquête sociale doit comporter tous les éléments :

- sociaux de nature à avoir une influence sur le taux à accorder ;
 - liés aux types et montants des ressources
 - aux ressources exonérées
 - aux formations effectuées et en cours ;
 - l'existence de débiteurs d'aliments
- L'enquête sociale doit être datée et signée par l'assistant social et mentionner son nom
 - En vue de l'octroi de la subvention, l'enquête sociale doit permettre de prouver à l'administration lors d'un contrôle que chaque élément constitutif des conditions légales du droit de l'intéressé est rencontré. Une simple mention générale affirmant que l'intéressé remplit les conditions ou que l'enquête sociale a été faite ne suffit pas.
 - L'enquête sociale ne nécessite pas l'établissement d'un formulaire par l'administration et est faite suivant le mode de présentation choisi par le CPAS pourvu que tous les éléments requis pour l'enquête sociale et fixés par la réglementation y soient contenus. Le formulaire préétabli est donc à élaborer par le CPAS.

8.2. Renseignements liés à la demande

Le centre peut vérifier les renseignements et déclarations de l'intéressé :

- auprès des contributions directes ;
- auprès du receveur de l'enregistrement concernant les biens immobiliers et ceux des personnes cohabitantes dont les ressources peuvent ou doivent être prises en considération ;
- auprès des institutions financières (banques)
- auprès de tout organisme public

Il doit y être répondu dans les 15 jours

9. La prise de décision : sa motivation et ses mentions

9.1. Contenu d'une décision

Toute décision doit :

- être écrite et motivée (motivation formelle des actes administratifs)
- comporter une motivation suffisante
 - la motivation porte sur
 - les éléments de faits et
 - les éléments juridiques
- mentionner :
 - le montant (s'il s'agit d'une somme d'argent)
 - le mode de calcul
 - la périodicité des paiements
- contenir un certain nombre de MENTIONS OBLIGATOIRES (énumérées par la réglementation.) CES MENTIONS DOIVENT ETRE CONTENUES DANS LA DECISION. Elles sont reprises infra à L'ANNEXE 7 intitulée « Décision d'octroi, de révision et de refus » qui précise exhaustivement les mentions obligatoires qui doivent figurer lors d'une notification.

9.2. Sanction pour manque des mentions requises d'une décision

A défaut d'une mention requise : le délai de recours contre la décision ne commence pas à courir.

Il y a donc lieu de respecter scrupuleusement les exigences réglementaires sur ce point qui est conçu comme protection de l'assuré social et constitue une traduction de la Charte de l'assuré social.

10. La notification de la décision

La décision est notifiée dans les huit jours à l'intéressé

- sous pli recommandé
- ou contre accusé de réception

Le cachet de la poste ou de l'accusé de réception fait foi.

11. Recours contre la décision ou son absence

Un recours peut être introduit par :

- l'intéressé
- ou le Ministre ou son délégué contre la décision du centre en matière de droit à l'intégration sociale ,

à introduire :

- auprès du tribunal du travail du domicile de l'intéressé ;
- sous peine de déchéance dans les 3 mois à compter :
 - de la notification de la décision ;
 - du jour suivant le délai au cours duquel la décision aurait dû être notifiée au plus tard .

remarques :

1. Une nouveauté est qu'un recours existe désormais en cas d'absence de décision comme il en est le cas en matière d'aide sociale en vertu de l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

2. Le délai de 3 mois était déjà d'application depuis l'entrée en vigueur de la Charte de l'assuré social. Par contre, la charte de l'assuré sociale n'est pas applicable en matière d'aide sociale. Le CPAS doit donc être attentif lorsqu'il prend une décision portant sur le droit à l'intégration sociale en même temps qu'une décision d'aide sociale complémentaire.

Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision.

Lorsqu'une contestation a lieu sur le point de la compétence d'un CPAS , le tribunal du travail convoque d'office le CPAS présumé compétent par pli judiciaire.

12. Modes de paiement du revenu d'intégration

Le paiement peut être opéré au choix du CPAS :

- par assignation postale dont le montant est payable à domicile
- en mains du bénéficiaire ;
- par chèque circulaire
- par virement bancaire ;

Le mode de paiement doit s'inspirer de l'intérêt du bénéficiaire quand il est effectué directement à l'intéressé : la décision d'octroi doit mentionner ce mode de paiement et sa motivation

13. Moment du paiement du revenu d'intégration

- Le paiement du revenu d'intégration se fait :
 - Soit à date fixe (ex : chaque 1^{er} du mois)
 - Soit à jour fixe (ex : chaque 3^{ème} jour ouvrable suivant la fin du mois)
- Le paiement du revenu d'intégration doit avoir lieu au plus tard le 15^{ème} jour après la décision.

14. Les intérêts de retard

Les intérêts de retard :

- sont dus dès le lendemain du jour fixé pour le paiement ;
- sont à charge du CPAS ;

15. Frais

Le paiement du revenu d'intégration ne peut faire l'objet de retenues :

- pas de frais administratifs ;
- pas de frais d'enquête

16. Suspension du paiement

Le paiement du revenu d'intégration est suspendu

- pendant la période où la personne est prise en charge par les pouvoirs publics ;
- dans un établissement de quelque nature que ce soit
- en vertu d'une décision judiciaire ;
- ou qu'elle :
 - subit une peine privative de liberté
 - ET est inscrite au rôle d'un établissement pénitentiaire

Le paiement est rétabli après la période de suspension :

- au terme de la décision judiciaire
- en cas de libération provisoire
- en cas de libération conditionnelle

Le paiement est accordé rétroactivement pour la période de suspension :

- si l'intéressé a été acquitté par une décision de justice coulée en force de chose jugée ;
- si l'intéressé a bénéficié d'un non-lieu ;
- si l'intéressé a été mis hors cause ;

Remarque :

Lorsqu'ils restent inscrits au rôle de l'établissement pénitentiaire, il y a suspension du droit à l'intégration sociale . N'ont donc pas droit au revenu d'intégration les détenus :

- ayant un bracelet électronique ;
- en semi-détention ;
- en semi-liberté ;
- en libération conditionnelle

17. Paiement du revenu d'intégration en cas de décès

Les arréages échus et non payés doivent être payés aux personnes dans l'ordre suivant :

- Au conjoint
ou à la personne avec lequel le bénéficiaire formait un ménage de fait ;
ET vivait au moment de son décès ;
- aux enfants avec lesquels le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;
- à toute autre personne avec laquelle le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;
- à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation ;
- à la personne qui a acquitté les frais de funérailles .

VI. CALCUL DES RESSOURCES

A. CALCUL DES RESSOURCES : PRINCIPE GENERAL

- Le principe général est que toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine sont prises en considération, sauf ce que le Roi a exonéré explicitement..
- Il s'agit de ressources nettes (en mains) calculées en annuel.
 - En cas de saisie des ressources pour pension alimentaire, il y a lieu, pour le calcul des ressources de se positionner suivant la Cour de Cassation, avant saisie (l'intéressé était en mesure de se procurer des ressources mais elles ont été saisies). S'il n'y a pas droit au revenu d'intégration suite à ce calcul, l'aide sociale, qui elle est insaisissable pour pensions alimentaires ou autres saisies, sera accordée si nécessaire.
- Sont prises en considération les ressources dont le demandeur dispose effectivement (c'est-à-dire les ressources qu'il perçoit, et non pas une simple créance)
- y compris les prestations sociales belges ou étrangères
- y compris les ressources des cohabitants en fonction des critères fixés par le Roi
- le calcul se fait :
 - au moment de la demande avec les ressources projetées en annuel ;
 - dès qu'un élément nouveau survient et a des conséquences sur le montant octroyé, l'on procède à un recalcul avec projection en annuel.
- Les ressources se recalculent à chaque fois qu'il y a un élément nouveau, en projection pour le futur
- Le calcul des ressources est lié uniquement à la période pour laquelle les ressources sont promérites.
- Il s'agit d'un droit un montant de ressources garanti. Le CPAS doit accorder ce montant lorsque toutes les conditions légales pour y prétendre sont remplies.
- L'octroi du revenu d'intégration complémentaire est accordé par rapport à la différence entre les ressources de l'intéressé calculées conformément à la réglementation et le montant prévu pour sa catégorie.

Remarque : le fait d'avoir un revenu d'intégration complémentaire donne la qualité de bénéficiaire et permet dès lors l'octroi d'avantages liés à ce statut (délivrance d'attestations par le CPAS : ex : pour les cartes téléphoniques, etc..)

Par contre, lorsqu'une personne travaille :

- dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976,
- ou dans le cadre d'une activation avec une rémunération égale ou supérieure au montant du revenu d'intégration fixé pour la catégorie de bénéficiaires dont il relève,

cette dernière n'a plus la qualité de bénéficiaire du revenu d'intégration : elle n'a donc plus le droit aux avantages qui y sont liés puisqu'elle dispose d'un vrai contrat de travail et d'un vrai salaire (ex : pas de statut de VIPO).

B. RESSOURCES EXONEREES

1. Ressources spécifiques exonérées

Pour le calcul des ressources il n'est pas tenu compte :

- a) de l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale dans le cadre de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale;
- b) des prestations familiales au profit des enfants (= mineurs ou majeurs) si l'intéressé :
 - a la qualité d'allocataire
 - les élève
 - en a la charge totalement ou partiellement

Remarque : « à charge » est une notion de fait

Ex. : un jeune majeur peut être bénéficiaire du revenu d'intégration tout comme ses parents avec lesquels il cohabite : les prestations familiales servent pour le jeune mais ne lui sont pas attribuées directement : on ne peut pas en tenir compte pour le calcul des ressources ;

- ni pour ses parents

- ni pour lui puisqu'il ne les perçoit pas pour lui-même à son profit

Tout accord ou convention contraire ne peut permettre au CPAS d'en tenir compte comme ressources pour le jeune sous peine de méconnaître la loi.

Par conséquent : il ne doit être tenu compte des prestations familiales comme ressources que lorsque l'intéressé a les deux qualités : attributaire et allocataire (c'est-à-dire lorsque l'intéressé les perçoit pour lui-même à son profit : ex un jeune étudiant majeur parti de chez ses parents et domicilié seul)

Lorsque l'enfant est placé temporairement et que le parent perçoit les prestations familiales, le parent est considéré comme élevant l'enfant et celles-ci restent exonérées.

- c) de la pension alimentaire ou de l'avance sur le terme de la pension alimentaire perçue au profit d'enfants (= mineurs ou majeurs) :
 - célibataires
 - à charge de l'intéressé
 - pour autant que l'intéressé les élève.

Lorsque l'enfant est placé temporairement et que le parent perçoit les pensions alimentaires, le parent est considéré comme élevant l'enfant et celles-ci restent exonérées.

- d) de la partie de rémunération prise en charge par l'éditeur de chèques ALE
- correspondant à 3,72 EUR par chèque ALE non invalidé
 - payée à l'intéressé par le CPAS
 - pour des prestations exercées en vertu d'un contrat de travail ALE
 - conformément à la réglementation en la matière

ainsi que des éventuelles indemnités y afférentes.

- e) des primes de productivité et d'encouragement
- prévues
 - et payées
- par les autorités compétentes
pour des formations individuelles en entreprise
pendant 6 MOIS au maximum

- f) des primes et allocations régionales
- de déménagement
 - d'installation
 - et de loyer
- accordées à l'intéressé

- g) du montant des allocations d'études qui couvre les frais spécifiques d'études octroyées à l'intéressé :
- à son profit
 - ou au profit des enfants qu'il a à charge

Le Roi peut définir ce qu'il entend par frais spécifiques d'études.

Ex. : il ne faut pas que ce soit ses enfants, il suffit que cela soit au profit d'enfants dont il a la charge économique de fait : par exemple une grand-mère pour un petit enfant ou un jeune majeur pour sa concubine mineure.

- h) des subventions, indemnités et allocations communautaires pour l'hébergement de jeunes en familles d'accueil

Ex. : il s'agit de jeunes placés soit par la protection de la jeunesse, soit par le juge de la jeunesse (pénal) et pour lesquels les familles sont indemnisées.

- i) les jetons de présence que l'intéressé perçoit en tant que membre
- du conseil provincial
 - du conseil communal
 - ou du conseil de l'aide sociale

- j) des dons non réguliers :
- de quelque institution que ce soit
 - ou de personnes

- qui ne vivent pas sous le même toit que l'intéressé
- ET qui n'ont pas d'obligation alimentaire à son égard

Ex. : ne peut être immunisée : la somme que reçoit chaque mois une femme de son ami, puisque c'est régulier.

Ex. : une somme d'argent donnée une seule fois par des parents à leur enfant : il faut en tenir compte comme revenus mobiliers car ils ont une obligation alimentaire. (les deux conditions doivent être remplies, à savoir ne pas vivre sous le même toit et ne pas avoir d'obligation alimentaire)

- k) des rentes de chevrons de front et de captivité
- l) des rentes attachées à un ordre national pour fait de guerre
- m)
 - de la prise en charge des frais prévue par les entités fédérées (= indemnités des communautés) pour l'aide et les services non médicaux prestés par des tiers pour une personne avec une autonomie réduite ;
 - de l'indemnité reçue par le prestataire de service non professionnel payée par la personne nécessitant des soins dans le cadre de l'aide et des services non médicaux

Il s'agit de l'assurance dépendance qui pour le moment n'est octroyée que par la Communauté flamande.

- n) des indemnités payées par l'Etat allemand en dédommagement de la détention durant la deuxième guerre mondiale.

2. Montant d'abattement forfaitaire par catégorie (article 22, § 2 de l'arrêté royal)

Une exonération forfaitaire sur le montant des ressources à prendre en considération a lieu en vue de l'octroi d'un revenu d'intégration complémentaire :

- seulement si les ressources de l'intéressé sont inférieures au montant de sa catégorie de revenu d'intégration à laquelle il peut prétendre ;

exemple à contrario : une personne isolée qui dispose de ressources de 7.003,92 EUR par an ne bénéficie pas de l'exonération.

- est égale à :
 - 155 EUR par an pour les cohabitants ;
 - 250 EUR pour les isolés;
 - 280 EUR pour les isolés qui sont redevables d'une pension alimentaire ou hébergent un ou plusieurs enfants mineurs en garde alternée;
 - 310 EUR pour les isolés avec enfants à charge.

Exemple :

- une personne dispose d'une allocation sociale à raison de 500 EUR par mois
- catégorie : isolé 7.003,92 par an

calcul :

ressources : 500 EUR x 12 = 6.000 EUR

7.003,92 EUR – (6.000 EUR- 250 EUR) = 1.253,92 EUR

C. LE REVENU PROFESSIONNEL

- il est tenu compte du revenu professionnel net.
- les revenus provenant d'une cession d'entreprise ne sont pas considérés comme des revenus professionnels. On en tient compte comme d'une cession de bien.
- Lorsque le demandeur continue l'activité professionnelle de travailleur indépendant de son conjoint décédé, les revenus acquis par ce dernier au cours de l'année de référence retenue pour l'établissement des revenus, sont censés être acquis par ledit demandeur.

D. LES BIENS IMMEUBLES**1. Les ressources des biens immeubles bâtis****1.1. Base de calcul**

- Le calcul se fait sur la base du revenu cadastral non indexé lié à chaque bien immeuble (ou à la base de taxation similaire s'il s'agit d'un bien situé à l'étranger) ;
- Lorsque l'intéressé est propriétaire ou usufruitier du bien ;

Remarque : la nue-propriété n'est donc pas prise en compte sur cette base : il n'est tenu compte de rien puisque l'usufruitier dispose du bien soit en l'occupant, soit en le donnant en location.

- Le montant qui dépasse le montant exonéré ;
- Multiplié par 3

1.2. Règles générales de l'exonération

- l'exonération est à appliquer sur le revenu cadastral (= 1/1) ou sur la quotité (= partie) du revenu cadastral (voir ex : 1/2)

(RC x 1/1 en pleine propriété
 RC x 1/2 en co-propriété pour moitié etc....)

Montant : 750 EUR (montant à adapter en fonction de la quotité de propriété
 ex : x 1/1 en pleine propriété
 x 1/2 en copropriété pour moitié etc....)

Majoré de 125 EUR par enfant à charge
 (= en fonction du nombre d'enfants à charge pour lesquels des allocations familiales sont perçues en tant qu'allocataire) :
 (montant à adapter en fonction de la quotité de propriété
 ex : x 1/1 en pleine propriété
 x 1/2 en copropriété pour moitié etc....)

- Exemple :

Revenu cadastral : 2.000 EUR
 Pleine propriété
 1 enfant à charge

Calcul : $2.000 \text{ EUR} - [750 \text{ EUR} + (1 \times 125 \text{ EUR})] = 1.125 \text{ EUR}$
 $1.125 \text{ EUR} \times 3 = 3.375 \text{ EUR}$ de ressources par an

- Exemple :

Revenu cadastral : 2.000 EUR
 1/2 en pleine propriété
 1 enfant à charge

Calcul : $(2.000 \text{ EUR} \times \frac{1}{2}) - [(750 \text{ EUR} \times \frac{1}{2}) + (1 \times 125 \text{ EUR}) \times \frac{1}{2}]$
 $1.000 \text{ EUR} - (875 \text{ EUR} \times \frac{1}{2})$
 $1.000 \text{ EUR} - 437,50 \text{ EUR} = 562,50 \text{ EUR}$
 $562,50 \text{ EUR} \times 3 = 1.687,50 \text{ EUR}$ par an de ressources

- Exemple :

Revenu cadastral : 1.000 EUR
 pleine propriété
 3 enfants à charge

Calcul : $1.000 \text{ EUR} - [750 \text{ EUR} + (3 \times 125 \text{ EUR})] = \text{résultat négatif}$
 Aucune ressource à prendre à considération

1.3. Disposition de plusieurs biens immeubles bâtis

Si la personne dispose de plusieurs biens immeubles bâtis, il y a lieu :

- de voir le revenu cadastral de chaque bien
- d'éventuellement appliquer la quotité dont dispose l'intéressé de chaque bien sur le RC (ex : 1/1 ou 1/3)
- le montant de l'exonération est divisé par le nombre de biens.

- d'additionner chaque résultat de RC

Exemple :

bien A : revenu cadastral : 2.000 EUR, pleine propriété
 bien B : revenu cadastral : 1.500 EUR, pleine propriété
 2 enfants à charge

exonération = $750 + (2 \times 125) = 1.000$ EUR

Bien A : $2.000 \text{ EUR} - (1.000 \text{ EUR} \times \frac{1}{2}) =$
 $2.000 \text{ EUR} - 500 \text{ EUR} = 1.500 \text{ EUR}$

Bien B : $1.500 \text{ EUR} - (1.000 \text{ EUR} \times \frac{1}{2}) =$
 $1.500 \text{ EUR} - 500 \text{ EUR} = 1.000 \text{ EUR}$

$A + B = (1.500 \text{ EUR} + 1.000 \text{ EUR}) \times 3 = 7.500 \text{ EUR}$ de ressources au total

1.4. Propriétaire ou usufruitier en indivision

La quotité en pleine propriété ou en usufruit doit être appliquée au revenu cadastral avant l'exonération. L'exonération est aussi multipliée par la fraction exprimant l'importance du droit.

Exemple

bien A : revenu cadastral : 2.000 EUR
 A quotité en pleine propriété : 1/4
 1 enfant à charge

Calcul : -il y a 1 bien donc
 $(750 \text{ EUR} + 125 \text{ EUR}) = 875 \text{ EUR}$ d'exonération

- Il faut appliquer au RC la quotité : $A \times \frac{1}{4}$

bien A : $(2.000 \text{ EUR} \times \frac{1}{4}) - (875 \times \frac{1}{4}) \text{ EUR}$
 $500 \text{ EUR} - 218,75 \text{ EUR} = 281,25 \text{ EUR DE RESSOURCES}$

ressources du bien A :
 $(281,25 \text{ EUR}) \times 3 = 843,75 \text{ EUR PAR AN DE RESSOURCES}$

1.5. Déduction des intérêts hypothécaires pour acquisition d'un bien immeuble construit

La déduction des intérêts hypothécaires s'effectue :

- sur le bien immobilier concerné

pour autant que :

- la dette ait été contractée pour les besoins propres du demandeur ;
 - que le demandeur prouve la destination donnée au capital emprunté ;
 - que le demandeur prouve que les intérêts hypothécaires étaient exigibles ;
 - que le demandeur prouve que les intérêts hypothécaires ont été réellement acquittés pour l'année précédant celle de la prise de cours de la décision.
- Et à raison au maximum de la moitié du résultat du calcul à prendre en considération

Exemple :

bien A : revenu cadastral : 2.000 EUR
 A en pleine propriété
 2 enfants à charge
 A : intérêts hypothécaires : 2.500 EUR

Exonération : 750 EUR + (125 EUR x 2) = 1.000 EUR

bien A : 2.000 EUR – 1.000 EUR = 1.000 EUR
 1.000 EUR x 3 = 3.000 EUR
 IH de A maximum la ½ du résultat du calcul de A = 1.500 EUR
 3.000 EUR – 1.500 EUR = 1.500 EUR de ressources du bien A

(Si la personne dispose de deux biens, il y a lieu d'appliquer la déduction des intérêts hypothécaires au bien concerné et non sur la totalité)

1.6. Déduction pour acquisition du bien immeuble bâti par une rente viagère

Lorsque le bien a été acquis au moyen d'une rente viagère :

- le montant à prendre en compte pour le calcul des ressources est diminué du montant de la rente viagère
- à condition que l'intéressé ait effectivement payé le rente viagère
- au maximum à concurrence de la moitié du résultat à prendre en considération, limité au montant de la rente

Exemple :

bien A : revenu cadastral : 2.000 EUR
 Pleine propriété
 2 enfants à charge
 paiement d'une rente de 5.000 EUR par an

calcul : 2.000 EUR – [750 EUR + (2x 125 EUR)]
 2.000 EUR – 1.000 EUR = 1.000 EUR
 1.000 EUR x 3 = 3.000 EUR

limitation de la déduction de la rente viagère à la ½ du résultat du calcul soit à 1.500 EUR

3.000 EUR – 1.500 EUR = 1.500 EUR de ressources annuelles
suite à l'achat en rente viagère

1.7. Calcul des ressources des biens immeubles bâtis lorsqu'ils sont donnés en location

Un correctif au calcul des ressources immobilières des biens immeubles bâtis est apporté et a pour but de tenir compte des loyers perçus si ceux-ci sont supérieurs au résultat du calcul obtenu en application des règles générales d'immunisation, le tout multiplié par 3.

Exemple :

bien A : revenu cadastral 1.500 EUR

2 enfants à charge

A donné en location pour un loyer de 5.000 EUR par an

Calcul :

Exonération : 750 EUR + (2x 125 EUR) = 1.000 EUR

Bien A

1.500 EUR – 1.000 EUR = 500 EUR

500 EUR X 3 = 1.500 EUR

5.000 EUR de loyers est supérieur à 1.500 EUR : on tient compte uniquement des revenus locatifs et non du résultat du calcul qui est inférieur, soit = 5.000 EUR de ressources annuelles

2. Les ressources des biens immeubles non bâtis

2.1. Base de calcul

- Le calcul se fait sur la base du revenu cadastral non indexé lié à chaque bien immeuble (ou à la base de taxation similaire s'il s'agit d'un bien situé à l'étranger) ;
- Lorsque l'intéressé est propriétaire ou usufruitier du bien ;

Remarque : la nue-propriété n'est donc pas prise en compte sur cette base : il n'est tenu compte de rien puisque l'usufruitier dispose du bien soit en l'occupant, soit en le donnant en location.

- Le montant qui dépasse le montant exonéré ;
- Multiplié par 3

2.2. Exonération

- en fonction de la quotité du bien en pleine propriété ou en usufruit ;
- Montant : 30 EUR par an sur la globalité des terrains

Exemple :

terrain A : revenu cadastral de 250 EUR
en pleine propriété

calcul A : $250 \text{ EUR} - 30 \text{ EUR} = 220 \text{ EUR}$
 $220 \text{ EUR} \times 3 = 660 \text{ EUR}$ de ressources annuelles

2.3. Disposition de plusieurs biens immeubles non bâtis

Si la personne dispose de plusieurs biens immeubles non bâtis, il y a lieu :

- de voir le revenu cadastral de chaque bien
- d'éventuellement appliquer la quotité dont dispose l'intéressé de chaque bien sur le RC (ex : 1/1 ou 1/3)
- le montant de l'exonération est divisé par le nombre de biens.
- d'additionner chaque résultat de RC

2.4. Propriétaire ou usufruitier en indivision

La quotité en pleine propriété ou en usufruit doit être appliquée au revenu cadastral du terrain avant l'exonération. L'exonération est aussi multipliée par la fraction exprimant l'importance du droit.

Exemple :

terrain A : revenu cadastral de 250 EUR
terrain B : revenu cadastral de 300 EUR
terrain A en pleine propriété pour $\frac{1}{2}$
terrain B en pleine propriété pour $\frac{1}{3}$

calcul :
exonération par bien $30 \text{ EUR} \times \frac{1}{2} = 15 \text{ EUR}$

terrain A :

$(250 \text{ EUR} \times \frac{1}{2}) - (15 \text{ EUR} \times \frac{1}{2})$
 $125 \text{ EUR} - 7,50 \text{ EUR} = 117,50 \text{ EUR}$

terrain B:

$(300 \text{ EUR} \times \frac{1}{3}) - (15 \text{ EUR} \times \frac{1}{3})$
 $100 \text{ EUR} - 5 \text{ EUR} = 95 \text{ EUR}$

total A + B :

$(117,50 \text{ EUR} + 95 \text{ EUR}) \times 3 = 67,50 \text{ EUR}$ par an de ressources

2.5. Déduction des intérêts hypothécaires pour acquisition d'un bien immobilier non bâti

La déduction des intérêts hypothécaires s'effectue :

- sur le bien immobilier concerné pour autant que :
 - la dette ait été contractée pour les besoins propres du demandeur ;
 - que le demandeur prouve la destination donnée au capital emprunté ;
 - que le demandeur prouve que les intérêts hypothécaires étaient exigibles ;
 - que le demandeur prouve que les intérêts hypothécaires ont été réellement acquittés pour l'année précédant celle de la prise de cours de la décision.
- Et à raison au maximum de la moitié du résultat du calcul à prendre en considération

2.6. Déduction pour acquisition du bien immeuble non bâti par une rente viagère

Lorsque le bien a été acquis au moyen d'une rente viagère :

- le montant à prendre en compte pour le calcul des ressources est diminué du montant de la rente viagère
- à condition que l'intéressé ait effectivement payé le rente viagère
- au maximum à concurrence de la moitié du résultat à prendre en considération, limité au montant de la rente

2.7. Calcul des ressources des biens immeubles non bâtis lorsqu'ils sont donnés en location

Un correctif au calcul des ressources immobilières des biens immeubles non bâtis est apporté et a pour but de tenir compte des loyers perçus si ceux-ci sont supérieurs au résultat du calcul obtenu en application des règles générales d'immunisation, le tout multiplié par 3.

3. Remarques diverses et récapitulatives concernant le calcul de biens immeubles bâtis et non-bâtis.

- la déduction sur les biens immobiliers ne s'opère qu'une seule fois et globalement sur la globalité des biens;
- l'exonération doit être opérée en fonction du nombre de biens
Ex. : 3 biens , donc : exonération 750 EUR x 1/3;
- le calcul des biens immeubles bâtis se fait séparément des biens immeubles non bâtis ;
- lorsque l'on déduit des intérêts hypothécaires, le calcul de la déduction à raison d'au maximum la moitié du résultat du calcul implique la nécessité de relier les intérêts hypothécaires au bien concerné pour les comparer par rapport à son revenu cadastral.

E. LES RESSOURCES PROVENANT DE CAPITAUX MOBILIERS

En ce qui concerne les capitaux mobiliers (argent liquide, titres, etc.), il est tenu compte des ressources :

- placés ou non ;
- de manière forfaitaire à raison de pourcentages par tranches
 - tranche 1 : de 1 EUR à 6.200 EUR : 0
 - tranche 2 : de 6.200 EUR à 12.500 EUR : 6 %
 - tranche 3 : supérieure à 12.500 EUR : 10 %

soit :

- rien pour la tranche en dessous de 6.200 EUR
- tranche 2 : $12.500 \text{ EUR} - 6.200 \text{ EUR} = 6.300 \text{ EUR}$
 $6\% \times 6.300 \text{ EUR} = 378 \text{ EUR}$
- tranche 3 : calcul à faire de 10% sur Y
 (Y = le montant de revenus mobiliers – 12.500)

Exemple :

compte en banque avec 55.500 EUR

- calcul : tranche 1 : de 1 EUR à 6.199 EUR : 0 EUR
 tranche 2 : $12.500 \text{ EUR} - 6.200 \text{ EUR} = 6.300 \text{ EUR}$
 $6\% \times 6.300 \text{ EUR} = 378 \text{ EUR}$
 tranche 3 : $55.500 \text{ EUR} - 12.500 \text{ EUR} = 43.000 \text{ EUR}$
 $10\% \times 43.000 \text{ EUR} = 4.300 \text{ EUR}$
 total : $378 \text{ EUR} + 4.300 \text{ EUR} = 4.678 \text{ EUR}$ de ressources mobilières

Capitaux mobiliers en cas de compte commun :

En cas de compte commun, les montants de 6.200 EUR et de 12.500 EUR servant à déterminer les limites par tranches à raison de 6% et de 10% sont adaptés en fonction de la part dont dispose le demandeur déterminée en fraction.

Exemple :

conjoints A et B ayant un compte commun à raison de $\frac{1}{2}$ chacun
 60.000 EUR sur le compte

calcul conjoint A :

$$60.000 \text{ EUR} \times \frac{1}{2} = 30.000 \text{ EUR}$$

tranche 1 : 0 EUR

tranche 2 : de 3.100 EUR à 6.250 EUR : 6%
 $6.250 \text{ EUR} - 3.100 \text{ EUR} = 3.150 \text{ EUR}$
 $3.150 \text{ EUR} \times 6\% = 189 \text{ EUR}$

tranche 3 : 10% au-delà de 6.250 EUR
 $30.000 \text{ EUR} - 6.250 \text{ EUR} = 23.750 \text{ EUR}$
 $23.750 \text{ EUR} \times 10\% = 2.375 \text{ EUR}$

total tranche 2 +3

189 EUR + 2.375 EUR = 2.564 EUR de ressources annuelles mobilières pour A

F. LA CESSION A TITRE GRATUIT OU A TITRE ONEREUX DES BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES AU COURS DES DIX ANS PRECEDANT LA DEMANDE

1. La cession des biens meubles ou immeubles au cours des dix ans précédant la demande – dispositions communes

Lorsqu'une personne a cédé un bien meuble ou immeuble :

- à titre gratuit (= donné)
- ou à titre onéreux (= vendu)

au cours des dix ans précédant la date à laquelle le revenu d'intégration produit ses effets, il est tenu compte des ressources :

- de manière forfaitaire ;
- en prenant la valeur vénale au moment de la cession (ce n'est pas toujours le prix de vente)
- communiquée par le receveur de l'enregistrement

La valeur vénale des biens dont le demandeur est propriétaire ou usufruitier en indivision, est multipliée par une fraction exprimant la part du demandeur dans l'indivision.

On peut tenir compte des ressources d'une cession qui s'est produite il y a au maximum 10 ans, à dater de la date de la cession.

ET en appliquant les règles suivantes selon le type de bien :

2. La cession des biens immeubles bâtis à titre onéreux

2.1. La cession de la maison d'habitation lorsque l'intéressé ne possède pas un autre bien immeuble bâti

Est assimilé à la maison d'habitation du demandeur le bateau de navigation intérieure visé à l'article 271, alinéa 1^{er}, du Livre II, du Titre X, du Code de commerce servant d'habitation durable.

a) Déductions sur la valeur vénale au moment de la cession

1. les dettes personnelles du demandeur si :

- il s'agit de dettes personnelles du demandeur ;
- pour des dettes contractées avant la cession ;
- pour des dettes acquittées en tout ou partie à l'aide du produit de la cession

2. les montants d'immunisation d'abattement sur la valeur vénale d'un bien immeuble bâti :

Un montant d'immunisation de 37.200 EUR est appliqué d'office sur la valeur vénale lorsqu'il s'agit d'un bien immeuble bâti.

3. le montant d'abattement

Le montant d'abattement est :

- a. forfaitaire
 - b. annuel
 - c. lié à la catégorie de bénéficiaires du revenu d'intégration
- 1.250 EUR pour les cohabitants ;
 - 2.000 EUR pour les isolés ;
 - 2.250 EUR pour les isolés qui sont redevables d'une pension alimentaire ou hébergent un ou plusieurs enfants mineurs en garde alternée ;
 - 2.500 EUR pour les isolés avec enfants à charge.

b) Méthode de calcul de l'abattement forfaitaire

L'abattement sur la valeur vénale est opéré :

- d'office ;
- proportionnellement au nombre de mois compris entre le 1^{er} du mois qui suit la date de la cession et la date de prise en cours du revenu d'intégration;
- une fois par an à la date de prise de cours du droit au revenu d'intégration.

c) Application des tranches de pourcentages de revenus mobiliers

- tranche de 1 EUR à 6.200 EUR : 0 EUR
- tranche de 6.200 EUR à 12.500 EUR : 6 %
- tranche supérieure à 12.500 EUR : 10 %

Exemple :

valeur vénale : 75.000 EUR

dettes personnelles antérieures : 5.000 EUROS

catégorie isolé : abattement 2.000 EUR par an

date cession le 15.1.2000

date prise de cours du revenu d'intégration sociale : le 1.4.2003

- déduction de l'immunisation de 37.200 EUR
 $75.000 \text{ EUR} - 37.200 \text{ EUR} = 37.800 \text{ EUR}$
- déduction des dettes personnelles sur la valeur vénale
 $37.800 \text{ EUR} - 5.000 \text{ EUR} = 32.800 \text{ EUR}$
- calcul de l'abattement :
 - année 2000 : 11/12 de 2.000 EUR
 - année 2001 : 12/12 de 2.000 EUR
 - année 2002 : 12/12 de 2.000 EUR
 - année 2003 : 3/12 de 2.000 EUR
 - Total : 38/12 de 2.000 EUR = 6.333,33 EUR
 - $32.800 \text{ EUR} - 6.333,33 \text{ EUR} = 26.466,67 \text{ EUR}$
- application des tranches de pourcentages de revenus mobiliers sur les 26.466,67EUR
 - tranche de 0 EUR à 6.199,99 EUR : 0 EUR
 - tranche de 6.200 EUR à 12.500 EUR : 6 %
 - tranche supérieure à 12.500 EUR : 10 %

Soit :

 $12.500 \text{ EUR} - 6.200 \text{ EUR} = 6.300 \text{ EUR}$
 $6\% \times 6.300 \text{ EUR} = 378 \text{ EUR}$

 $26.466,67 \text{ EUR} - 12.500 \text{ EUR} = 13.966,67 \text{ EUR}$
 $10\% \times 13.966,67 \text{ EUR} = 1.396,67 \text{ EUR}$
- Résultat : tranche 2 + tranche 3 :

$378 \text{ EUR} + 1.396,67 \text{ EUR} = 1.774,67 \text{ EUR}$ de ressources annuelles à prendre en considération pour l'octroi du revenu d'intégration sociale à octroyer au 1.4.2003

Remarque : au 1.4.2004 : révision : abattement de 12/12 de 2.000 EUR sur 26.466,67 EUR

2.2 La cession de biens immeubles bâtis autres que la maison d'habitation

a) Déductions sur la valeur vénale au moment de la cession : les dettes personnelles du demandeur si :

- il s'agit de dettes personnelles du demandeur ;
- pour des dettes contractées avant la cession ;
- pour des dettes acquittées en tout ou partie à l'aide du produit de la cession

b) Application des tranches de pourcentages de revenus mobiliers sur la valeur vénale au moment de la cession

- tranche de 1 EUR à 6.200 EUR : 0 EUR
- tranche de 6.200 EUR à 12.500 EUR : 6 %
- tranche supérieure à 12.500 EUR : 10 %

3. La cession des biens immeubles bâtis à titre gratuit

Application des tranches de pourcentages de revenus mobiliers sur la valeur vénale au moment de la cession.

4. La cession des biens immeubles non bâtis à titre onéreux

4.1 La cession de bien immeuble non bâti lorsque l'intéressé ne possède pas un autre bien immeuble bâti ou non bâti:

a) Déductions sur la valeur vénale au moment de la cession

1. les dettes personnelles du demandeur si :

- il s'agit de dettes personnelles du demandeur ;
- pour des dettes contractées avant la cession ;
- pour des dettes acquittées en tout ou partie à l'aide du produit de la cession

2. les montants d'immunisation d'abattement sur la valeur vénale d'un bien immeuble non bâti :

Un montant d'immunisation de 37.200 EUR est appliqué d'office sur la valeur vénale.

3. le montant d'abattement

Le montant d'abattement est :

- a) forfaitaire
 - b) annuel
 - c) lié à la catégorie de bénéficiaires du revenu d'intégration
- 1.250 EUR pour les cohabitants ;
 - 2.000 EUR pour les isolés ;
 - 2.250 EUR pour les isolés qui sont redevables d'une pension alimentaire ou hébergent un ou plusieurs enfants mineurs en garde alternée ;
 - 2.500 EUR pour les isolés avec enfants à charge.

b) Méthode de calcul de l'abattement forfaitaire

L'abattement sur la valeur vénale est opéré :

- d'office ;
- proportionnellement au nombre de mois compris entre le 1^{er} du mois qui suit la date de la cession et la date de prise en cours du revenu d'intégration;
- une fois par an à la date de prise de cours du droit au revenu d'intégration.

c) Application des tranches de pourcentages de revenus mobiliers

- tranche de 1 EUR à 6.200 EUR : 0 EUR
- tranche de 6.200 EUR à 12.500 EUR : 6 %
- tranche supérieure à 12.500 EUR : 10 %

4.2. La cession de bien immeuble non bâti lorsque l'intéressé possède un autre bien immeuble bâti ou non bâti

a) Déductions sur la valeur vénale au moment de la cession :

les dettes personnelles du demandeur si :

- il s'agit de dettes personnelles du demandeur ;
- pour des dettes contractées avant la cession ;
- pour des dettes acquittées en tout ou partie à l'aide du produit de la cession

b) Application des tranches de pourcentages de revenus mobiliers sur la valeur vénale au moment de la cession

- tranche de 1 EUR à 6.200 EUR : 0 EUR
- tranche de 6.200 EUR à 12.500 EUR : 6 %
- tranche supérieure à 12.500 EUR : 10 %

5. La cession des biens immeubles non-bâti à titre gratuit

Application des tranches de pourcentages sur la valeur vénale au moment de la cession.

- tranche de 1 EUR à 6.200 EUR : 0 EUR
- tranche de 6.200 EUR à 12.500 EUR : 6 %
- tranche supérieure à 12.500 EUR : 10 %

6. La cession des biens meubles à titre gratuit ou onéreux

a) Uniquement en cas de cession à titre onéreux : déductions sur la valeur vénale au moment de la cession, :

les dettes personnelles du demandeur si :

- il s'agit de dettes personnelles du demandeur ;
- pour des dettes contractées avant la cession ;
- pour des dettes acquittées en tout ou partie à l'aide du produit de la cession

b) Application des tranches de pourcentages de revenus mobiliers sur la valeur vénale au moment de la cession

- tranche de 1 EUR à 6.200 EUR : 0 EUR
- tranche de 6.200 EUR à 12.500 EUR : 6 %
- tranche supérieure à 12.500 EUR : 10 %

Exemple

cession d'une bague (valeur : 50.000 EUR) en mars 1999.

demande de revenu d'intégration le 3.11.2002

calcul : application des tranches de pourcentage de revenus mobiliers sur les 50.000 EUR

- tranche de 1 EUR à 6.200 EUR : 0 EUR
- tranche de 6.200 EUR à 12.500 EUR : 6 %
- tranche supérieure à 12.500 EUR : 10 %

Soit :

$$12.500 \text{ EUR} - 6.200 \text{ EUR} = 6.300 \text{ EUR}$$

$$6\% \times 6.300 \text{ EUR} = 378 \text{ EUR}$$

$$50.000 \text{ EUR} - 12.500 \text{ EUR} = 37.500 \text{ EUR}$$

$$10\% \times 37.500 \text{ EUR} = 3.750 \text{ EUR}$$

total : tranche 2 + tranche 3 = 378 EUR + 3.750 EUR = 4.128 EUR de ressources mobilières

7. Cession de l'usufruit

Dans ce cas, la valeur est évaluée de 40 % de la valeur en pleine propriété.

8. Remarque importante

Pour des raisons d'équité, le centre peut décider de ne pas appliquer les modalités de calcul prévues. Par exemple : réinvestissement par la personne qui doit faire face à des charges imprévues et justifiées.

G. LES AVANTAGES EN NATURE

- Désormais, les avantages en nature concernent uniquement les frais liés au logement qui constitue la résidence principale du demandeur, lorsqu'ils sont pris en charge par un tiers avec lequel l'intéressé ne cohabite pas.

Exemple :

Un jeune demande le droit à l'intégration sociale
Ses parents paient son loyer de 500 EUR par mois.

Calcul :

500 EUR x 12 = 6.000 de ressources annuelles à prendre en considération

- Le logement donné à titre gratuit est pris en compte à raison des frais que doit prendre en charge le propriétaire (paiement du précompte immobilier, frais de propriétaires et frais de locataires) ;
- Le fait qu'un ex-conjoint paie la totalité du prêt hypothécaire est assimilé aux frais de logement pris en charge pour la partie du prêt hypothécaire ne concernant pas la fraction en pleine propriété du demandeur.

Exemple :

Bien immeuble en co-propriété non liquidé suite au divorce ;
Le demandeur continue à l'habiter seul et est propriétaire à raison d'1/2;
Prêt hypothécaire : 500 EUR par mois, payé par l'ex-conjoint
Revenu cadastral : 1.500 EUR

Calcul:

- Avantages en nature : $(500 \text{ EUR} \times \frac{1}{2}) \times 12 = 3.000 \text{ EUR}$ de ressources annuelles
- $\frac{1}{2}$ en pleine propriété : appliquer le calcul des revenus immobiliers bâtis sur le RC/2

et immunisations (v. supra)

$$(1.500 \times \frac{1}{2}) - (750 \times \frac{1}{2}) = 375 \text{ EUR} \times 3 = 1.125 \text{ EUR}$$

Total : 3.000 EUR + 1.125 EUR = 4.125 EUR de ressources annuelles

H. RESSOURCES EN CAS DE COHABITATION

Dans certains cas, le CPAS est tenu de prendre en compte les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite, dans d'autres cas, le CPAS peut les prendre en considération et dans d'autres cas encore, il ne peut pas les prendre en considération.

Il faut toujours se positionner dans le chef du demandeur pour apprécier la qualité des personnes qui vivent avec lui pour appliquer cette disposition.

Les ressources visées en cas de cohabitation sont tous les types de ressources de la personne cohabitante sans distinction de ressources telles les ressources professionnelles ou autres.

Les ressources de la personne cohabitante sont prises en compte comme telles en net, sans y avoir appliqué les règles de calcul des ressources qui sont applicables aux ressources du demandeur du revenu d'intégration puisqu'il s'agit d'une personne qui n'est pas demandeur du revenu d'intégration.

1. Les ressources du cohabitant à prendre obligatoirement en compte

Lorsque le demandeur cohabite:

- soit avec son conjoint ;
- soit avec la personne avec laquelle il constitue un ménage de fait, c'est-à-dire qu'ils vivent ensemble en couple

la partie des ressources de la personne qui ne sollicite pas le bénéfice d'un revenu d'intégration et qui dépasse le taux cohabitant DOIT être prise en considération pour le calcul des ressources du demandeur.

Cela veut aussi dire que le CPAS doit tenir compte des ressources d'une personne qui travaille dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique ou dans le cadre d'une activation.

Dans ce cas, le CPAS n'a pas de pouvoir d'appréciation pour raison d'équité ou autre.

Cette obligation impose donc la prise en compte des ressources pour toute forme de couple marié ou qui vit ensemble en ménage de fait sans lien de mariage, qu'il s'agisse de couples hétérosexuels ou homosexuels. De la sorte il y a égalité également entre conjoints mariés ou non.

2. Les ressources des ascendants et descendants majeurs du premier degré.

- Lorsque le demandeur cohabite avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de

ces personnes qui dépasse le taux cohabitant PEUT être prise en considération pour le calcul des ressources, totalement ou partiellement : le centre doit donc motiver les raisons d'équité l'amenant à ne pas tenir compte de ces ressources ou l'amenant à les prendre en compte par exemple pour moitié ou autre et mentionner le mode de calcul.

Ex : dettes du ménage, nombreux frais médicaux, autres personnes du ménage mineures ou sans ressources, frais scolaires, frais de déménagement ou de divorce, etc....

- L'application de cette disposition doit permettre à chacune des personnes précitées de se voir attribuer fictivement au moins le taux cohabitant .

Il s'agit d'une faculté laissée à l'appréciation du CPAS en fonction de son enquête sociale et des raisons d'équité.

Le CPAS peut soit décider :

- Soit de prendre en compte toute la partie des ressources des personnes majeures qui dépassent le taux cohabitant ;
- Soit de ne tenir compte d'aucune ressources ;
- Soit de prendre en compte une partie des ressources, suivant la détermination qu'il estime opportune (qui peut le plus peut le moins) ;

3. Les ressources des autres personnes cohabitantes

Lorsque le demandeur cohabite avec d'autres personnes, quelles qu'elles soient, non visées par les deux premières catégories susvisées, les ressources de ces personnes ne peuvent pas être prises en considération.

Ex : un demandeur cohabite avec son frère ou avec une grand-mère ou avec une tante

I. RESSOURCES SPECIFIQUEMENT EXONEREES

1. Immunisation partielle des ressources provenant de l'intégration socio-professionnelle

En vue de favoriser l'intégration socio-professionnelle de l'intéressé, un montant mensuel forfaitaire limité dans le temps est immunisé lorsqu'il s'agit d'une personne qui :

- soit est bénéficiaire du revenu d'intégration et qui commence à travailler ;
- soit entame ou poursuit une formation professionnelle

Remarques :

- quelqu'un qui travaillait déjà et qui vient à bénéficier ensuite du revenu d'intégration n'est pas concernée par l'immunisation. En effet, il s'agit d'un incitant financier limité dans le temps afin de sortir les personnes du

revenu d'intégration et les réinsérer progressivement dans le circuit du marché du travail régulier ;

- par contre, quelqu'un qui était déjà en formation professionnelle avant d'être bénéficiaire du revenu d'intégration peut bénéficier de l'immunisation.

Toute mise au travail dans le cadre d'un contrat de travail est prise en compte dans la mesure où le but est de réinsérer progressivement la personne dans le circuit du marché du travail régulier .

- Un bénéficiaire du revenu d'intégration qui commence un travail d'indépendant ne bénéficie pas de l'exonération.

1.1. Montant

Une partie des revenus nets est exonérée à concurrence de maximum 188,64 EUR par mois, limité à la rémunération perçue (Ce montant correspond au montant de base de 177,76 EUR tel qu'à l'index actuel).

1.2. Durée de l'exonération

- L'exonération mensuelle de 188,64 EUR a lieu pendant 3 ans qui commencent à courir sans interruption à dater de la première mise au travail ou de la première formation professionnelle (= de date à date sans possibilité de prolongation).
- Si la personne poursuit une formation, les 3 ans commencent à courir à dater du premier jour du droit au revenu d'intégration.
- Pour les personnes qui étaient déjà bénéficiaires de l'application de cette mesure d'immunisation en application de la loi du 7 août 1974 et de l'arrêté royal du 30.10.1974, le point de départ du décompte des 3 ans d'immunisation reste celui du premier jour de la mise au travail effective. La situation n'est donc pas redéterminée à zéro au 1^{er} octobre 2002 et ne permet donc pas un décompte de 3 ans à partir du 1^{er} octobre 2002.

1.3. Un droit

L'exonération est un DROIT de l'intéressé qui DOIT ETRE APPLIQUE par le CPAS au niveau du calcul, sauf si l'intéressé demande de postposer le point de départ du décompte des 3 ans d'exonération dans la mesure où il y va de son intérêt à ce que le compte à rebours ne commence pas à tourner.

- Ex : - le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale travaille dans une société d'intérim pour seulement 5 jours ;
 -Si ce dernier ne retrouve pas un travail pendant 15 mois, le décompte des 3 ans à partir de la 1^{ère} mise au travail aura commencé à courir à partir du 1^{er} jour de travail.

1.4. Cumul avec l'article 60, § 7 ou une activation

Dans la mesure où l'intéressé est mis au travail en application de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'aide sociale ou d'une activation et que la rémunération est inférieure au montant de sa catégorie de bénéficiaires du revenu d'intégration auquel il peut prétendre : l'exonération est possible.

- Ex : - travail en article 60, § 7 à mi-temps avec une rémunération inférieure à la catégorie d'isolé avec enfants à charge dont l'intéressé relève
 - un complément de revenu d'intégration doit être accordé : application de l'exonération.

2. Immunitisation partielle des ressources des activités artistiques

- L'immunitisation des ressources provenant des activités artistiques est une variante spécifique de l'immunitisation des ressources provenant de l'intégration socio-professionnelle y dérogeant.
- Sont considérées comme activités artistiques concernées :

La création et l'interprétation d'œuvres artistiques notamment dans le domaine :

- Des arts audiovisuels et plastiques ;
- De la musique ;
- De l'écriture littéraire ;
- Du spectacle ;
- De la scénographie ;
- De la chorégraphie

Cette énumération n'est pas limitative.

2.1. Montant

Le montant exonéré est de 2.263,68 EUR maximum par an (Ce montant correspond au montant de base de 2 133,12 EUR tel qu'à l'index actuel).

2.2. Durée

La durée de l'exonération est de 3 ans à partir de la première fois où l'intéressé dispose de revenus issus d'une activité artistique.

Exemple :

Une personne est bénéficiaire du revenu d'intégration au taux isolé depuis le 1.2.2003 et est artiste peintre et ;

- vend une toile le 1.5.2003 pour 1.000 EUR
- vend une seconde toile le 1.10.2003 pour 2000 EUR
- vend une troisième toile le 1.10.2005 pour 2.000 EUR

Calcul :

- l'immunisation de 3 ans commence le 1.5.2003 à la date de la 1^{ère} vente
- le montant est de 2.263,68 EUR par an

En théorie droit maximal à :

période du 1.5.2003 au 30.4.2004 : immunisation maximale de 2.263,68 EUR

période du 1.5.2004 au 30.4.2005 : immunisation maximale de 2.263,68 EUR

période du 1.5.2005 au 30.4.2005 : immunisation maximale de 2.263,68 EUR

En pratique depuis la 1^{ère} vente et vu les suivantes et leur prix de vente :

- vente de la première peinture au 1.5.2003: immunisation totale de 1.000EUR
1.000 EUR est en effet inférieur à 2.263,68 EUR
- vente de la 2^{ème} peinture au 1.10.2003 : immunisation partielle
 $2.000 \text{ EUR} - (2.263,68 \text{ EUR} - 1.000 \text{ EUR encore en cours}) = 736,32 \text{ EUR}$

il sera tenu compte de ressources pendant 1 an
à partir de la date de la vente n°2 du 1.10.2003
et ce pendant 12 mois à raison de 61,36 EUR de ressources par mois
(736,32 EUR x 1/12) moins l'exonération forfaitaire en fonction de
sa catégorie de bénéficiaire isolé .

- vente de la troisième peinture au 1.10.2005 : immunisation totale :
2.000 EUR est inférieur à 2.263,68 EUR et la période précédente de 1 an
est passée.

2.3. Un droit

L'exonération est un DROIT de l'intéressé qui DOIT ETRE APPLIQUE par le CPAS au niveau du calcul, sauf si l'intéressé demande de postposer le départ du décompte des 3 ans d'exonération dans la mesure où il y va de son intérêt à ce que le compte à rebours ne commence pas à tourner.

3. Ressources en cas d'acquisition d'une expérience professionnelle des jeunes qui suivent des études de plein exercice

En ce qui concerne l'obligation de projet individualisé d'intégration d'un jeune que le CPAS a accepté pour raisons d'équité :

- en vue d'augmenter ses possibilités d'une expérience professionnelle,
- et de stimuler son autonomie,

une variante de l'immunisation des ressources provenant de l'intégration socioprofessionnelle est appliquée en ce qui concerne les jeunes suivant certaines conditions :

- le jeune doit suivre un projet individualisé d'intégration ;
- le jeune
 - entame,

- reprend,
 - ou continue
- des études de plein exercice dans un établissement agréé, organisé ou subventionné par les communautés.
- en fonction de ses possibilités d'insertion professionnelle.

3.1. Montant

Les revenus nets produits par l'emploi sont pris en considération sous déduction d'un montant de :

- 53,67 EUR par mois si le jeune bénéficie d'une bourse d'études ;
- 188,64 EUR par mois si le jeune ne bénéficie PAS de bourses d'études.

Il est donc désormais permis aux jeunes de percevoir des revenus de petits jobs en ne tenant pas compte d'une partie de leurs revenus.

3.2. Durée

Pendant la période pour laquelle le projet individualisé d'intégration est conclu.

Exemple

Un jeune travaille dans un restaurant le soir pour 300 EUR par mois
 Il ne dispose pas de bourse d'étude : immunisation : 188,64 EUR par mois
 Taux isolé
 7.003,92 EUR par an , soit 583,66 EUR par mois
 Imunisation annuelle isolés : 250 EUR

Calcul :

$300 \text{ EUR} \times 12 = 3.600 \text{ EUR}$ de ressources annuelles

$3.600 \text{ EUR} - (188,64 \text{ EUR} \times 12) = 3.600 \text{ EUR} - 2.263,68 \text{ EUR} = 1.336,32 \text{ EUR}$

$7.003,92 \text{ EUR} - (1.336,32 \text{ EUR} - 250 \text{ EUR}) = 5.917,60 \text{ EUR}$ de revenu d'intégration à octroyer

$5.917,60 \text{ EUR} / 12 = 493,13 \text{ EUR}$ par mois de revenu d'intégration complémentaire à 300 EUR de travail

Grâce à l'immunisation, l'intéressé dispose donc :

de 493,13 EUR par mois de revenu d'intégration
 300,00 EUR par mois de travail
 Soit : au total 793,13 EUR

VII. RECOUVREMENTS

1. Récupération auprès de l'intéressé

1.1. Obligation de récupération

Le revenu d'intégration est récupéré auprès de l'intéressé :

1. lorsqu'est révisée la décision d'octroi du revenu d'intégration avec effet rétroactif.

En cas d'erreur de la part du CPAS, le centre peut soit récupérer l'indu, soit de sa propre initiative, ou à la demande de l'intéressé, renoncer totalement ou partiellement à la récupération.

Les montants payés indûment, résultant de manœuvres frauduleuses de la part du bénéficiaire, portent intérêt de plein droit à partir du paiement.

2. lorsque l'intéressé vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé.

Dans ce cas, la récupération est limitée au montant des ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration à payer s'il en avait déjà disposé à ce moment.

Le centre est subrogé de plein droit, jusqu'à concurrence de cette somme, dans les droits que le bénéficiaire peut faire valoir aux ressources susvisées.

En dehors de ces deux cas, il est impossible de procéder à d'autres récupérations du revenu d'intégration auprès de l'intéressé, même si l'intéressé avait conclu à ce sujet une convention avec le CPAS.

1.2. Dérogation à l'obligation de récupération

1. Le CPAS ne peut se dispenser de ces recouvrements que par une décision individuelle et pour des raisons d'équité qui seront mentionnées dans la décision. L'intéressé peut faire valoir des raisons d'équité justifiant que le remboursement ne soit pas poursuivi.
2. Si les coûts ou les démarches inhérents à cette récupération dépassent le résultat escompté, aucune récupération ne doit être entreprise.
3. Sauf en cas de fraude ou de dol, le centre renonce d'office au recouvrement des paiements indus lors du décès de la personne à qui ils ont été faits, si jusqu'alors elle n'avait pas eu connaissance du recouvrement.

1.3. La décision

Les règles dégagées par la jurisprudence lorsque les CPAS prennent des décisions en matière de droit à l'intégration sociale sous la forme du revenu d'intégration, d'un emploi ou d'un projet individualisé d'intégration sociale s'appliquent à la décision de recouvrement. Cela implique en particulier:

- une décision écrite;
- une motivation adéquate;
- la mention du montant alloué, ainsi que le mode de calcul;
- le nombre de mentions obligatoires, à défaut desquelles le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir :
 1. la possibilité d'intenter un recours devant le tribunal compétent;
 2. l'adresse du tribunal compétent;
 3. le délai et les modalités pour intenter un recours;
 4. le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire;
 5. les références du dossier et du service et l'assistant sociale qui gère celui-ci;
 6. la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier;
 7. le fait que le recours devant le tribunal du travail n'est pas suspensif de l'exécution de la décision;
 8. s'il y a lieu, la périodicité du paiement.
- notification de la décision dans les huit jours, sous pli recommandé ou contre accusé de réception;

En ce qui concerne spécifiquement le recouvrement en cas de révision avec effet rétroactif, sont en outre requises les mentions suivantes, à défaut desquelles le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir :

1. la constatation que des montants indus ont été payés;
2. la constatation que des montants indus ont été payés;
3. le contenu et les références des dispositions en violation desquelles les paiements ont été effectués;
4. le délai de prescription pris en considération;
5. la possibilité pour le centre de renoncer à la récupération des montants payés indûment et la procédure à suivre à cet effet;
6. la possibilité de soumettre une proposition dûment motivée de remboursement par tranches.

Le CPAS ne peut exécuter sa décision de récupération qu'après un délai d'un mois. Si, dans ce délai, l'intéressé demande qu'il soit renoncé à la récupération, le centre ne peut agir qu'après avoir confirmé sa décision par une nouvelle décision communiquée à l'intéressé par lettre recommandée.

1.4. Prescription

Ces recouvrements se prescrivent par 10 ans. Cette prescription peut être interrompue par une sommation faite soit par lettre recommandée à la poste, soit contre accusé de réception.

1.5. Sanction

Si le CPAS ne respecte pas les dispositions en vigueur en matière de remboursement des frais du revenu d'intégration, le ministre qui a l'Intégration sociale dans ses compétences peut, par décision motivée, refuser de payer la subvention ou décider de la réduire.

2. Récupération à charge des débiteurs d'aliments

2.1. Obligation de récupération

A certaines conditions, le revenu d'intégration doit être récupéré par le CPAS, en vertu d'un droit propre, à charge des débiteurs d'aliments suivants:

1. Les parents, les adoptants et les concepteurs d'enfants dont la filiation paternelle n'est pas établie et dont l'enfant réclame une pension pour son entretien, son éducation et sa formation adéquate, conformément à l'art. 336 C.civ.

La récupération est limitée au revenu d'intégration octroyé à leurs descendants, adoptés et/ou enfants dont la filiation paternelle n'est pas établie, aussi longtemps qu'ils n'ont pas atteint la majorité civile ou aussi longtemps qu'ils continuent, après cet âge, à donner droit aux allocations familiales.

2. Les enfants et les adoptés.

La récupération est limitée au revenu d'intégration octroyé à leurs descendants et/ou adoptants, s'il apparaît que le patrimoine du bénéficiaire a, sans explication acceptable, diminué dans une mesure considérable au cours des 5 dernières années précédant le début de la prestation.

3. Le conjoint et l'ex-conjoint.

Si une pension alimentaire au profit du demandeur a été ordonnée par une décision judiciaire devenue exécutoire, la récupération est limitée au montant de la pension alimentaire.

La récupération est entreprise à concurrence du montant auquel sont tenus les débiteurs d'aliments pendant la période durant laquelle le revenu d'intégration a été octroyé et pour autant que durant la période au cours de laquelle le revenu d'intégration a été octroyé, une obligation alimentaire existait dans le chef des débiteurs d'aliments.

En cas de récupération à l'encontre de plusieurs débiteurs d'aliments vivants au même degré, il ne peut être recouvré, à l'égard de chacun d'eux et de leur conjoint, davantage que les frais

du revenu d'intégration multipliés par la fraction dont le numérateur est égal à 1 et le dénominateur au nombre de débiteurs d'aliments susmentionnés.

Exemple :

- Le parent isolé perçoit un revenu d'intégration de 6.600 EUR par an.
- Il y a 3 enfants: A, B et C. L'enfant B est injoignable et l'enfant C a des revenus insuffisants, de sorte qu'on ne peut exercer un recouvrement qu'à l'encontre de l'enfant A.
- On ne peut exiger par enfant qu'un remboursement d'un tiers de 6.600 EUR, soit 2.200 EUR.
- On réclamera à l'enfant A au maximum 2.200 EUR.

Dans certains cas exceptionnels et moyennant une décision dûment motivée dont copie est transmise à l'intéressé, le centre peut déroger à la règle susmentionnée.

2.2. Dérogation à l'obligation de récupération

1. Si l'on peut s'attendre à ce que l'octroi du revenu d'intégration ne durera pas plus de trois mois, il ne faut pas entreprendre de récupération.
2. Si les frais ou les démarches dépassent le résultat escompté, il ne faut pas entreprendre de récupération.
3. Aucune récupération ne peut être entreprise pour les frais de mise au travail par le CPAS.
4. Le CPAS ne peut renoncer à ces recouvrements que par décision individuelle et pour des raisons d'équité qui sont mentionnées dans la décision. L'intéressé peut faire valoir des raisons d'équité justifiant que le remboursement ne soit pas poursuivi.

Quelles peuvent être par exemple les raisons d'équité?

- Des éléments concernant les revenus et les charges, comme :
 - la modicité des revenus des débiteurs d'aliments;
 - toutes les charges réelles existantes que l'intéressé et sa famille ont à supporter, comme:
 - des frais de soins de santé;
 - des coûts d'études;
 - une aide ménagère rémunérée, qui s'est avérée nécessaire en raison de circonstances particulières;
 - un loyer élevé;
 - un remboursement de charges et de dettes qui ne sont pas la conséquence d'un train de vie luxueux ou d'un comportement déraisonnable, etc.
- Eléments qui concernent les personnes ou la famille :

- le fait que le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations à l'égard des débiteurs d'aliments ou leur a rendu la vie difficile;
- le risque qu'une relation familiale perturbée ne puisse plus être rétablie;
- le fait que les débiteurs d'aliments aident déjà l'intéressé ou l'ont déjà aidé;
- le fait que l'intéressé est dans un grand dénuement et persiste à refuser de l'aide s'il est question de recouvrement;
- le fait que l'intéressé a besoin d'aide à la suite d'une dilapidation alors que les débiteurs d'aliments ont toujours vécu de manière prévoyante et économe, etc.

Les exemples susvisés constituent – parmi d'autres – des points importants que le CPAS ne peut omettre de prendre en considération lorsqu'il prend une décision en matière de recouvrement. Ils peuvent toutefois aussi être annihilés par d'autres éléments en sens contraire, tels que par exemple le niveau de bien-être des débiteurs d'aliments, le fait que ces derniers n'ont jamais pris à cœur le sort du bénéficiaire, etc.

2.3. L'enquête sociale

Avant de décider d'exercer la récupération, le CPAS entame une enquête sociale quant à la situation financière des débiteurs d'aliments et les aspects familiaux du cas en présence.

L'enquête sociale est nécessaire avant que le CPAS puisse décider d'invoquer des raisons d'équité afin de renoncer aux recouvrements.

2.4. La détermination du montant à recouvrer

1. Il ne peut être exercé de récupération à l'encontre du débiteur d'aliments si son revenu net imposable de l'avant-dernière année précédant l'année au cours de laquelle le recouvrement est mis en oeuvre, ne dépasse pas le montant de 17.702,93 EUR (ce montant correspond au montant de base de 16.681,99 EUR tel qu'à l'index actuel), majoré de 2.478,41 EUR (ce montant correspond au montant de base de 2.335,48 EUR tel qu'à l'index actuel) pour chaque personne à charge.

Est considéré comme personne à charge tout enfant pour lequel le débiteur d'aliments, en ce qui concerne les allocations familiales, possède la qualité d'allocataire, ainsi que chaque personne fiscalement à charge du débiteur d'aliments.

- S'il est prouvé que la situation de fortune du débiteur d'aliments s'est modifiée d'une manière considérable depuis l'avant-dernière année calendrier précédant l'année au cours de laquelle la mise en oeuvre du recouvrement est décidée, la nouvelle situation de fortune sert alors de base à la poursuite de la récupération ainsi qu'à la détermination du montant du recouvrement.

- Si le débiteur d'aliments ne dispose pas du montant susmentionné du revenu net imposable, mais d'un ou plusieurs biens immeubles en pleine propriété ou en usufruit dont le revenu cadastral global est égal ou supérieur à 2.000 EUR, le montant susmentionné du revenu net imposable est alors multiplié par 3 fois le montant du revenu cadastral.

Le revenu cadastral a la composition suivante: le revenu cadastral des biens immeubles que le débiteur d'aliments possède en pleine propriété ou en usufruit, à l'exception des biens immeubles ou des parties de biens immeubles qui sont employées à des fins professionnelles propres. Ce revenu cadastral est également, selon que le nombre de personnes à charge se chiffre à 3 personnes ou davantage, divisé au préalable par le coefficient 1,1 majoré de 0,1 pour toute personne à charge au-delà de la troisième, avec toutefois un maximum de 1,8.

Le revenu cadastral des biens dont le débiteur d'aliments est propriétaire ou usufruitier en indivision est multiplié par la fraction qui exprime l'importance des droits, en pleine propriété ou en usufruit, de l'intéressé sur ces biens, avant d'appliquer la règle qui précède.

2. La récupération est limitée au montant qui dépasse le revenu imposable susmentionné.
3. Pour déterminer l'intervention du débiteur d'aliments, le CPAS suit un barème de revenus établi par le ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions (v. infra).

Le CPAS peut déroger à ce barème par une décision individuelle et moyennant la prise en compte de circonstances particulières qui font l'objet d'une motivation dans la décision.

Les montants du revenu net imposable et du barème des interventions sont liés à l'indice-pivot 103,14 en vigueur au 1er juin 1999 (base 1996 = 100) des prix à la consommation. Ils fluctuent conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Si le CPAS met en oeuvre la récupération, auprès des débiteurs d'aliments, des frais du revenu d'intégration en même temps que celle de l'aide sociale, le produit n'est alors déduit des frais du revenu d'intégration qu'après que les frais de l'aide sociale à charge du centre ont été complètement couverts.

Pour déterminer l'intervention du débiteur d'aliments, chaque CPAS suit le barème de revenus sous mentionné. Les montants à récupérer, mentionnés dans ce barème, sont des montants mensuels.

REVENU NET IMPOSABLE (y compris le facteur de correction par le RC)	Base %	PERSONNES A CHARGE										
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et plus
17.702,94 – 20.181,34	15	31	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20.181,35 – 22.659,75	15	62	31	-	-	-	-	-	-	-	-	-
22.659,76 – 25.138,16	20	103	62	31	-	-	-	-	-	-	-	-
25.138,17 – 27.616,57	20	145	103	62	31	-	-	-	-	-	-	-
27.616,58 – 30.094,98	25	196	145	103	62	31	-	-	-	-	-	-
30.094,99 – 32.573,39	25	248	196	145	103	62	31	-	-	-	-	-
32.573,40 – 35.051,80	30	310	248	196	145	103	62	31	-	-	-	-
35.051,81 – 37.530,21	30	372	310	248	196	145	103	62	31	-	-	-
37.530,22 – 40.008,62	35	444	372	310	248	196	145	103	62	31	-	-
40.008,63 – 42.487,03	35	516	444	372	310	248	196	145	103	62	31	-
42.487,04 – 44.965,44	40	599	516	444	372	310	248	196	145	103	62	31
44.965,45 – 47.443,85	40	682	599	516	444	372	310	248	196	145	103	62
47.443,86 en meer	50	785	682	599	516	444	372	310	248	196	145	103

Exemple :

Revenu net imposable de 31.000,00 EUR et 3 enfants à charge :

103 EUR peut être récupéré au maximum, sur base mensuelle. Cette récupération est limitée au montant du revenu d'intégration, payé à l'intéressé.

Exemple :

- A est débiteur d'aliments en 2002
- A a en 2000 un revenu net imposable de 25.000 EUR
- A a 4 enfants à charge
- A a un bien immobilier pour moitié en co-propriété, d'une valeur cadastrale de 5.000 EUR

Pas de récupération car 25.000 EUR est un montant inférieur à 16.681,99 EUR + (2.335,48 EUR x 4), indexé au 1er février 2002, ce qui fait 17.702,93 EUR + (2.478,41 EUR x 4) = 27.616,57 EUR

Revenu cadastral: 5.000 EUR, pour moitié en co-propriété, donc 2.500 EUR
 2.500 EUR : (1,1 + 0,1) = 2.083,33 EUR

Le revenu cadastral global est supérieur à 2.000 EUR, donc
 25.000 EUR + (3 x 2.083,33 EUR) = 31.249,99 EUR

Le recouvrement est déterminé sur la base du barème des interventions établi par le Ministre et est donc limité à 62 EUR par mois.

2.5. La décision de procéder ou de ne pas procéder au recouvrement

Le CPAS met au préalable le demandeur au courant de la récupération.

Si le CPAS décide de renoncer à la récupération à l'encontre des débiteurs d'aliments pour des raisons d'équité, il indique les faits et les raisons concrets sur lesquels se fonde cette renonciation. En raison du caractère délicat de certaines données, le centre peut omettre de les mentionner dans la décision, lorsqu'elles sont reprises dans le rapport d'enquête sociale ou dans le procès-verbal de la délibération.

Si le CPAS décide, sur la base de l'enquête sociale, d'effectuer une récupération à l'égard des débiteurs d'aliments, il envoie dans les huit jours qui suivent cette décision une copie de cette décision aux débiteurs d'aliments. Cette décision doit comprendre les indications suivantes :

1. les dispositions légales sur lesquelles se fonde le recouvrement ;
2. la méthode de calcul du montant du montant recouvré;
3. la possibilité pour le CPAS de renoncer au recouvrement pour des raisons d'équité et la procédure qui doit être suivie à cet effet;
4. la possibilité de présenter une proposition dûment motivée de remboursement échelonné;
5. la possibilité de présenter une proposition de contribution alimentaire.

Chaque décision individuelle déterminant l'intervention d'un débiteur d'aliments comprend les éléments sur la base desquels a été fixé le montant du remboursement.

L'intéressé peut, dans une période de 30 jours après l'envoi de la décision, inviter le CPAS à renoncer au recouvrement ; il peut aussi soit présenter une proposition dûment motivée de

remboursement par tranches, soit présenter une proposition de contribution alimentaire. Le cas échéant, le centre doit, dans une période de 30 jours prenant cours à compter de l'invitation susvisée, prendre une nouvelle décision, qui doit être communiquée dans les huit jours au débiteur d'aliments.

Si le débiteur d'aliments ne réagit pas dans la période de 30 jours prenant cours à dater de l'envoi, et n'a pas transmis non plus au centre le montant dû, le CPAS envoie un rappel dans lequel il est signalé qu'il doit payer dans les deux semaines et qu'à défaut, le receveur du CPAS procédera à un recouvrement par la voie judiciaire.

2.6. Prescription

Ces recouvrements se prescrivent par 5 ans. La prescription peut être interrompue par une sommation faite soit par lettre recommandée à la poste, soit contre accusé de réception.

2.7. Sanction

Si le CPAS ne respecte pas les dispositions en matière de recouvrement des frais du revenu d'intégration, le ministre qui a l'Intégration Sociale dans ses attributions peut, par décision motivée, refuser de payer la subvention ou décider de la diminuer.

3. Récupération auprès des tiers responsables

Le CPAS poursuit en vertu d'un droit propre le remboursement du revenu d'intégration à charge de la personne responsable de la blessure ou de la maladie qui a donné lieu au paiement du revenu d'intégration. Ces recouvrements se prescrivent par 10 ans.

Lorsque la blessure ou la maladie résulte d'une infraction, l'action peut être exercée en même temps que l'action pénale et devant le même juge. Dans ce cas, le recouvrement se prescrit par 5 ans à compter du jour qui suit la connaissance par le préjudicié de l'identité de l'auteur ou du dommage causé, et au plus tard par 20 ans à compter du jour qui suit celui où s'est produit le fait par lequel le dommage a été causé.

La prescription peut être interrompue par une sommation faite soit par lettre recommandée à la poste, soit contre accusé de réception.

Le CPAS ne peut renoncer à ces recouvrements que par décision individuelle et pour des raisons d'équité qui sont mentionnées dans la décision. L'intéressé peut faire valoir des raisons d'équité justifiant que le remboursement ne soit pas poursuivi.

Si les coûts ou les démarches inhérents à cette récupération dépassent le résultat escompté, aucune récupération ne doit être entreprise.

Si le CPAS ne respecte pas les dispositions en vigueur en matière de remboursement des coûts du revenu d'intégration, le ministre qui a l'Intégration sociale dans ses compétences peut, par décision motivée, refuser de payer la subvention ou décider de la réduire.

VIII. SANCTIONS

1. Sanctions administratives

1.1. Quand

1. L'intéressé omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence.
2. L'intéressé fait des déclarations inexactes ou incomplètes ayant une incidence sur le montant du revenu d'intégration.

Les omissions de bonne foi ne peuvent pas entraîner de sanctions, c'est à dire lorsque l'intéressé ne pouvait pas connaître cette particularité.

3. Après une mise en demeure, l'intéressé ne respecte pas, sans motif légitime, un projet individualisé d'intégration sociale.

1.2. Quelle sanction

Suspension totale ou partielle du paiement du revenu d'intégration.

1.3. Durée de la sanction

1. En cas d'omission ou de déclaration inexacte ou incomplète :
 - Au plus 6 mois ou, en cas d'intention frauduleuse, au maximum 12 mois.
 - En cas de récidive dans un délai de 3 ans à compter du jour où la sanction est devenue définitive, au plus 12 mois ou, en cas d'intention frauduleuse, au maximum 24 mois.
2. En cas de non-respect d'un projet individualisé d'intégration sociale :
 - Au plus 1 mois.
 - En cas de récidive dans le délai d'un an, au plus 3 mois.

En ce qui concerne spécifiquement le non-respect d'un projet individualisé d'intégration sociale, la sanction doit prendre cours le premier jour du deuxième mois suivant la décision du centre.

1.4. Procédure

Les règles de procédure telles qu'elles sont prévues pour la prise des décisions du CPAS en matière de droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration, d'une mise au travail ou d'un projet individualisé d'intégration sociale sont applicables aux sanctions. Cela implique notamment :

- le droit de l'intéressé d'être entendu au préalable s'il le demande;
- la possibilité de se faire assister ou représenter par une personne de son choix lors de l'audition;
- une décision écrite;
- une motivation adéquate;
- un certain nombre de mentions obligatoires, à défaut desquelles le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir :

2. la possibilité d'intenter un recours devant le tribunal compétent;
 3. l'adresse du tribunal compétent;
 4. le délai et les modalités pour intenter un recours;
 5. le contenu des art. 728 et 1017 du Code judiciaire;
 6. les références du dossier et du service et l'assistant social qui gère celui-ci;
 7. la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier;
 8. le fait que le recours devant le tribunal du travail n'est pas suspensif de l'exécution de la décision.
- la notification de la décision dans les huit jours par lettre recommandée ou contre accusé de réception.

En ce qui concerne spécifiquement le cas du non-respect d'un projet individualisé d'intégration sociale :

- sommation préalable avant de prononcer une sanction
- décision après avoir pris l'avis du travailleur social chargé du dossier

Aucune sanction ne peut plus être prononcée lorsqu'un délai de 2 ans s'est écoulé à compter du jour où l'omission a été commise ou la déclaration inexacte, faite. La sanction doit être exécutée dans un délai de 2 ans à dater du jour où la sanction est devenue définitive.

Si le CPAS territorialement compétent vient à changer au cours de la durée d'une sanction, l'exécution de cette sanction peut être poursuivie par le centre qui devient ultérieurement compétent, et ce pour la durée d'application de la sanction.

1.5. Recours

Dans les trois mois auprès du tribunal du travail.

2. Sanctions pénales

2.1. Sanctions

Les personnes qui suivent sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 EUR à 500 EUR ou d'une de ces peines seulement :

1. le bénéficiaire qui omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence, ou s'il fait des déclarations inexactes ou incomplètes ayant une incidence sur le montant du revenu d'intégration et qui agit avec une intention frauduleuse
2. Toute personne qui fait sciemment des déclarations ou des attestations fausses relatives à l'état de santé ou à la situation sociale de l'intéressé, dans le but de faire octroyer à celui-ci un revenu d'intégration, auquel il n'est pas en droit de prétendre.

Les dispositions du livre I du Code pénal, y compris celles du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Il n'est pas dérogé, par ailleurs, à l'application d'autres dispositions pénales, notamment celles de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat.

2.2. Compétence de l'auditeur du travail

Outre la sanction administrative qui peut lui être infligée, le bénéficiaire qui avec une intention frauduleuse a perçu le revenu d'intégration indûment, peut aussi faire l'objet de poursuites pénales devant le tribunal correctionnel. Cette hypothèse n'était pas retenue dans la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, qui n'envisageait de poursuite à l'égard du bénéficiaire du minimex que sur base de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat. Des poursuites sur cette base relèvent de la compétence exclusive du procureur du Roi. En inscrivant, dans l'article 31 de la loi, la nouvelle hypothèse, le législateur entend donner compétence à l'auditeur du travail et ce en application de l'article 155 du Code Judiciaire.

En faisant de la sorte, le législateur souhaite ainsi regrouper entre les mains de l'auditeur du travail les actions pénales en matière sociale ; tel est déjà le cas pour toutes les autres législations sociales. Cette cohérence plus grande se trouve encore renforcée par le fait que l'auditeur du travail connaît déjà des contestations des décisions administratives adoptées par le centre public d'aide sociale et plus particulièrement celles prises sur base de l'article 30, et ce dans le cadre de la procédure judiciaire pendante devant le tribunal du travail. Il était plus logique que le ministère public spécialisé dans le domaine social puisse examiner à la fois le volet civil et le volet pénal.

IX. SUBVENTION DE L'ETAT

1. Les différentes subventions

1.1. Revenu d'intégration

L'Etat fédéral accorde aux CPAS une subvention de **50 %** du montant du revenu d'intégration octroyé régulièrement.

Cette subvention est majorée:

1. lorsque le CPAS a octroyé un revenu d'intégration au cours de la pénultième année à au moins 500 bénéficiaires ou a réalisé en leur faveur un emploi subventionné par l'Etat : **60 %**;
2. lorsque le CPAS a octroyé un revenu d'intégration au cours de la pénultième année à au moins 1.000 bénéficiaires ou a réalisé en leur faveur un emploi subventionné par l'Etat: **65 %**.

Les subventions précitées de 60 % et 65 % sont octroyées pour la première fois lorsque:

- le seuil de 500 ou 1.000 bénéficiaires est dépassé, et
- à condition que le nombre de bénéficiaires ait augmenté d'au moins 5 % par rapport à l'année précédente.

Les subventions précitées de 60 % et 65 % sont réduites de 1 % par an:

- lorsque le nombre de bénéficiaires baisse au cours de la pénultième année en dessous du seuil de 500 ou 1.000, et
- jusqu'à ce que ce nombre atteigne les taux de subvention respectifs de 50 % et 60 % du montant du revenu d'intégration.

Cette réduction de 1 % par an n'est pas appliquée:

- lorsque la réduction du nombre de bénéficiaires est inférieure à 3 % par rapport à l'année précédente.

3. lorsque, dans le cadre d'un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale, l'intéressé suit une formation ou effectue des prestations dans le cadre d'une formation par le travail: **70 %**, pendant 6 mois au maximum.

La formation:

- a lieu pendant au moins 10 heures par semaine, et
- est organisée:
 - soit par un service public de formation des chômeurs,
 - soit par un organisme de formation professionnelle conventionné avec le CPAS.

La formation par le travail:

- a lieu pendant 10 heures minimum et 20 heures maximum par semaine, et
- est exercée:

- soit au sein des services ou établissements du CPAS,
 - soit au sein d'un service ou établissement visé à l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.
4. Spécifiquement lorsque le revenu d'intégration s'accompagne d'un projet individualisé d'intégration sociale pour des personnes âgées de moins de 25 ans, lorsque le CPAS accepte pour des raisons d'équité que l'intéressé entame, reprend ou poursuit des études, en vue d'accroître ses possibilités d'insertion professionnelle, dans un établissement d'enseignement agréé ou subventionné par les Communautés:
- les subventions précitées de 50, 60 et 65 % sont majorées de 10 %:
 - pendant la durée du contrat du projet individualisé d'intégration sociale pour les personnes âgées de moins de 25 ans, et
 - pour autant que le CPAS récupère les frais du revenu d'intégration auprès des débiteurs d'aliments, à moins que le CPAS ne renonce à la récupération pour des raisons d'équité ou parce les frais ou les démarches sont disproportionnés au résultat escompté.
 - le CPAS conserve les montants du revenu d'intégration qu'il récupère auprès des débiteurs d'aliments.
 - l'Etat octroiera directement les 10 % supplémentaires lors de l'introduction des formulaires de demande de subvention. A charge pour le centre de pouvoir prouver l'existence de l'enquête débiteurs d'aliments lors d'une inspection.

1.2. Emploi

- *Le CPAS agit en tant qu'employeur en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale:*

a) Emploi à temps plein:

Montant

Subvention égale au montant du revenu d'intégration pour une famille monoparentale avec charge d'enfants

Spécifiquement pour les personnes âgées de moins de 25 ans: la subvention précitée est majorée de 25 % jusqu'au coût salarial brut de la personne mise au travail, au maximum.

Durée

Cette subvention reste due jusqu'au terme du contrat de travail, même lorsque la situation familiale ou en matière de revenus de l'intéressé change pendant l'exécution du contrat de travail ou lorsque l'intéressé s'établit dans une autre commune.

b) Emploi à temps partiel:

Montant

Subvention de 500 EUR par mois civil, limitée à la rémunération brute du travailleur.

Spécifiquement pour les personnes âgées de moins de 25 ans: subvention de 625 EUR par mois civil, limitée au coût salarial brut du travailleur.

La subvention pour deux emplois à mi-temps auprès du même employeur est égale au montant de la subvention prévu pour un emploi à temps plein.

Conditions

En vue de l'octroi de la subvention, les conditions suivantes doivent être remplies simultanément en ce qui concerne le contrat de travail à temps partiel:

1. régime de travail au moins à mi-temps;
2. la durée auprès du même employeur ne peut dépasser 6 mois.

La durée du contrat de travail à temps partiel peut être égale à la période nécessaire pour obtenir des allocations de chômage complètes, lorsque le contrat de travail à temps partiel est cumulé avec un autre contrat de travail à temps partiel.

Durée

La subvention est octroyée pour la durée du contrat de travail à temps partiel, avec une durée totale maximum de soit 6 mois, soit égale à la période nécessaire pour obtenir des allocations de chômage complètes, lorsque le contrat de travail à temps partiel est cumulé avec un autre contrat de travail à temps partiel.

c) Initiative d'économie sociale:

Montant

Lorsque le travailleur est, par convention, mis à la disposition d'une initiative d'économie sociale, la subvention est égale au montant de la rémunération brute du travailleur, avec un montant maximum de 18.592 EUR sur une base annuelle.

Ce montant est lié à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971

organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, des salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Le montant est recalculé le 1^{er} janvier de chaque année.

Lorsque le travailleur ne travaille pas à temps plein :

- le montant de 18.592 EUR est réduit à un montant proportionnel à la durée de travail hebdomadaire contractuellement prévue pour l'emploi à temps partiel;
- la durée de la subvention est limitée à 6 mois au maximum.

Conditions

Pour pouvoir prétendre à cette subvention, le CPAS doit:

- conclure annuellement une convention avec le ministre qui à l'Intégration sociale et l'Economie sociale dans ses attributions, fixant le nombre de bénéficiaires que le CPAS engagera en sus, en application de l'article 60, § 7, afin de les mettre à la disposition d'initiatives d'économie sociale;
- démontrer que, pour l'initiative d'économie sociale, les travailleurs mis à disposition représentent des emplois supplémentaires.

Le CPAS veille à ce que l'initiative d'économie sociale se charge de l'accompagnement et de l'encadrement des travailleurs mis à sa disposition.

- *Le CPAS conclut, pour un bénéficiaire, en application de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, une convention en matière d'emploi avec une entreprise privée:*

Prime d'encadrement et de formation

Une subvention est octroyée au CPAS qui, en application de l'article 61 de la loi organique relative aux CPAS, conclut une convention en matière d'emploi avec une entreprise privée, en vue l'indemniser pour les frais d'encadrement et/ou de formation du bénéficiaire d'intégration sociale.

Cette subvention doit être consacrée totalement à l'encadrement ou à la formation du bénéficiaire au sein de l'entreprise ou du centre.

Montant

Le montant mensuel de la prime d'encadrement et de formation est égal au montant réel des frais d'encadrement et de formation pour le travailleur au cours d'un mois civil déterminé, avec un plafond de 250 EUR lorsque le travailleur est occupé à temps plein.

Lorsque le travailleur n'est pas occupé à temps plein, le montant maximum de la prime d'encadrement et de formation de 250 EUR est réduit à un montant proportionnel à la durée de travail hebdomadaire contractuellement prévue pour l'emploi à temps partiel.

Lorsque les frais de formation dépassent le montant mensuel maximum, ces frais peuvent être étalés sur plusieurs mois, sans toutefois pouvoir dépasser le montant maximum autorisé pour ces mois.

Les frais d'encadrement et de formation peuvent être faits soit par le CPAS, soit par l'entreprise privée, soit par un tiers qui a chargé le CPAS ou l'entreprise privée de l'encadrement et/ou de la formation.

Conditions

Les conditions suivantes doivent être remplies simultanément en vue de l'octroi de la subvention:

1. Le CPAS conclut avec une entreprise privée une convention en matière d'emploi en application de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, en vue d'engager un bénéficiaire par contrat de travail.

Ce contrat de travail:

- prévoit un régime de travail au moins à mi-temps et
- a une durée minimale d'un mois.

Ce contrat de travail est conclu entre le bénéficiaire et:

- soit l'entreprise privée;
- soit le CPAS en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, après quoi une mise à disposition a lieu.

2. La convention entre le CPAS et l'entreprise privée fixe le contenu et les modalités de l'encadrement et/ou de la formation, ainsi que son évaluation.
3. La prime d'encadrement et de formation ne peut en aucun cas servir à réduire le coût salarial du travailleur.

Durée

- Octroi pour une période de 12 mois civils au maximum, débutant le mois civil de l'engagement du bénéficiaire.
- Cet octroi peut être étalé dans le temps au cours de la période d'emploi totale, pendant 24 mois au maximum.

- Lorsque le CPAS conclut pour le même bénéficiaire plusieurs conventions en matière d'emploi successives ou non, l'octroi peut également être étalé pour 12 mois civils au maximum sur une période de 24 mois civils au maximum, à compter du mois civil du premier engagement.

Ces conventions en matière d'emploi peuvent être conclues avec la même entreprise privée ou avec plusieurs entreprises privées.

Modalités d'octroi

- En vue du contrôle de l'utilisation de la prime d'encadrement et de formation, toutes les pièces justificatives à ce sujet doivent être jointes au dossier constitué par le CPAS pour la personne mise au travail. Ce dossier doit contenir le contrat de travail et la convention avec l'entreprise privée.
 - En cas de déménagement du travailleur, le CPAS qui a conclu la convention avec l'entreprise privée doit continuer de payer la prime d'encadrement et de formation pendant la durée totale de la convention, à moins que le nouveau CPAS ne soit disposé à reprendre la convention avec l'entreprise privée.
- *Le CPAS intervient dans les frais liés à l'insertion professionnelle du bénéficiaire:*

La subvention est égale au montant de l'intervention financière.

1.3. Frais de personnel

A partir du 1^{er} janvier 2002, une subvention de **250 EUR** par dossier sur une base annuelle est octroyée au CPAS comme intervention dans les frais de personnel, aux conditions suivantes:

- Comme intervention dans les frais de personnel.
- A affecter intégralement à l'amélioration des normes de personnel existantes au 1^{er} janvier 2002, afin de permettre au CPAS de réaliser les objectifs d'intégration de la loi.
- Le CPAS affecte ces moyens:
 - au personnel des services sociaux du CPAS;
 - et/ou au personnel d'encadrement au sein du CPAS lui-même ou en partenariat avec d'autres services, qui s'occupe des personnes bénéficiant d'un projet individualisé d'intégration sociale ou du droit à l'intégration sociale par l'emploi.
- La subvention peut couvrir la charge salariale brute ainsi que les frais de fonctionnement, y compris les frais de formation et les frais d'achat de matériel, liés à ce personnel supplémentaire, pour autant que ces frais de fonctionnement ne dépassent pas un tiers de la subvention.

Lorsque le cumul des subventions ne permet pas de couvrir la charge financière d'un emploi à mi-temps, le CPAS peut entièrement affecter la subvention à l'amélioration qualitative de l'accueil des personnes aidées dans le cadre de la loi.

Pour l'année 2002, la subvention peut être affectée pour plus d'un tiers aux frais de fonctionnement liés au personnel supplémentaire.

- Le CPAS doit établir un rapport annuel portant sur l'affectation de la subvention et y joindre une copie de la synthèse de l'évaluation des contrats d'intégration et des résultats en matière d'emploi, telle qu'elle figure dans le rapport annuel du CPAS.

Le premier rapport annuel portera sur les exercices 2002 et 2003.

Cette subvention de 250 EUR par an est octroyée:

- à partir du 1^{er} janvier 2002;
- par dossier pour lequel le CPAS perçoit une subvention de l'Etat suite à l'octroi d'un revenu d'intégration ou à un emploi;
- en fonction du nombre de jours pendant lesquels le centre perçoit cette subvention.

Le montant de la subvention est un montant annuel et doit donc être recalculé par dossier en fonction du nombre de jours pendant lesquels le CPAS perçoit pour ce dossier une subvention de l'Etat suite à l'octroi d'un revenu d'intégration ou à un emploi. Le montant annuel doit être divisé par 365 et être multiplié par le nombre de jours pendant lesquels une subvention de l'Etat a été perçue pour ce dossier.

Exemple: le bénéficiaire A a droit comme isolé à un revenu d'intégration du 27 mai 2002 au 30 novembre 2002 inclus. Le bénéficiaire A perçoit donc un revenu d'intégration pendant 188 jours. Pour ce dossier, la subvention concernant les frais de personnel s'élève donc à $250 \text{ EUR} \times 1/365 \times 188 = 128,77 \text{ EUR}$.

La subvention relative aux frais de personnel est octroyée par dossier à partir du 1^{er} janvier 2002. Etant donné que la loi concernant le droit à l'intégration sociale entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002, les dossiers peuvent faire l'objet de modifications à partir du 1^{er} octobre 2002, en raison de la nouvelle réglementation. Les hypothèses suivantes sont possibles:

- A est bénéficiaire au cours de la période du 1^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2002 inclus et reste bénéficiaire à partir du 1^{er} octobre 2002. Il y a donc 1 dossier de revenu d'intégration avant et après le 1^{er} octobre 2002.

Ce dossier donne droit à la subvention de 250 EUR, tant pendant la période du 1^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2002 inclus qu'à partir du 1^{er} octobre 2002.

- B est bénéficiaire au cours de la période du 1^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2002 inclus et n'est plus bénéficiaire à partir du 1^{er} octobre 2002 en raison de la nouvelle réglementation. Il existe donc 1 dossier de revenu d'intégration au cours de la période du 1^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2002 inclus.

Ce dossier donne droit à la subvention de 250 EUR pendant la période du 1^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2002 inclus. Il n'y a plus de subvention après le 1^{er} octobre 2002.

- C n'est pas bénéficiaire au cours de la période du 1^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2002 inclus et devient bénéficiaire à partir du 1^{er} octobre 2002 en raison de la nouvelle réglementation. Il existe donc 1 dossier de revenu d'intégration à partir du 1^{er} octobre 2002.

Ce dossier donne droit à la subvention de 250 EUR à partir du 1^{er} octobre 2002. Il n'y a pas de subvention au cours de la période du 1^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2002 inclus.

- D est inscrit comme étranger au registre de la population. A partir du 1^{er} octobre 2002, le revenu d'intégration lui est applicable et il y a droit. Avant le 1^{er} octobre 2002, il ne lui est pas applicable et il bénéficie uniquement de l'aide du CPAS. Il existe donc 1 dossier de revenu d'intégration à partir du 1^{er} octobre 2002.

Ce dossier donne droit à la subvention de 250 EUR à partir du 1^{er} octobre 2002. Il n'y a pas de subvention au cours de la période du 1^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2002 inclus.

- E et F sont mariés et perçoivent au cours de la période du 1^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2002 inclus le revenu d'intégration de 8.800 EUR comme conjoints cohabitants. Il existe 1 dossier de revenu d'intégration au cours de la période du 1^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2002 inclus. A partir du 1^{er} octobre 2002, ils perçoivent chacun le revenu d'intégration de 4.400 EUR comme cohabitants. Il existe donc 2 dossiers de revenu d'intégration à partir du 1^{er} octobre 2002.

Au cours de la période du 1^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2002 inclus, un dossier donne droit à une subvention de 250 EUR. A partir du 1^{er} octobre 2002, les deux dossiers donnent chacun droit à la subvention de 250 EUR et la subvention s'élève donc à 500 EUR.

- G a droit à partir du 1^{er} octobre 2002 à un revenu d'intégration majoré en raison d'une pension alimentaire dont il est redevable ou d'une coparenté. Au cours de la période du 1^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2002, G n'a pas droit à un revenu d'intégration. Il existe donc 1 dossier de revenu d'intégration à partir du 1^{er} octobre 2002.

Ce dossier donne droit à la subvention de 250 EUR à partir du 1^{er} octobre 2002. Il n'y pas de subvention au cours de la période du 1^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2002 inclus.

1.4. Sans-abri et catégories de personnes assimilées

- Une personne qui perd sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale: **100 %** du revenu d'intégration, pendant un an au maximum.

Une inscription au registre de la population n'est pas exigée.

- La prime d'installation, égale à un douzième du montant annuel du revenu d'intégration, aux anciens sans-abri: **100 %** du revenu d'intégration majoré.

Cette subvention de l'Etat est également applicable aux catégories de personnes assimilées par le Roi. La subvention de l'Etat de 100 % est donc octroyée aux mêmes conditions pour la personne qui résidait en permanence dans une résidence de loisir et de plein air ou un camping-caravaning parce qu'elle n'était pas en mesure de disposer d'un autre logement et qui quitte définitivement cette résidence pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale.

1.5. Personnes inscrites au registre des étrangers

- Une personne inscrite au registre des étrangers jusqu'au jour de l'inscription au registre de la population: **100 %** du revenu d'intégration, pendant 5 ans au maximum.

2. Modalités

2.1. Calcul

Les subventions de l'Etat sont calculées sur présentation par le CPAS des décisions:

- Dans les 8 jours suivant la fin du mois au duquel la décision a été prise, la décision est transmise au ministre compétent pour l'Intégration sociale.
- Cette transmission s'effectue soit au moyen de formulaires, soit à l'aide d'un support informatique, accepté par le Centre de traitement de l'information, reprenant les données des formulaires précités, dont le modèle est déterminé par le ministre.

2.2. Paiement

Les subventions de l'Etat sont payées sur présentation par le CPAS d'un relevé mensuel:

- Transmission d'un relevé mensuel dont le modèle est déterminé par le ministre.
- Le relevé mensuel est établi par le CPAS.
- Ce relevé est signé par:
 - soit le président et le secrétaire,
 - soit le receveur,
 - soit un autre membre du personnel du CPAS, désigné à cet effet.

- Cet état mentionne le montant dont le remboursement est demandé.
- Au bas de ce relevé figurent les mots “J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète”.

2.3. Contrôle

Les CPAS sont tenus de se soumettre aux contrôles organisés par le ministre compétent pour l'Intégration sociale.

3. Avances

- Une avance est payée si le CPAS doit faire face à des problèmes aigus de trésorerie lors du paiement du revenu d'intégration aux bénéficiaires.

La demande à cet effet est introduite au terme d'un trimestre, par requête dûment motivée, au ministre compétent pour l'Intégration sociale ou à son délégué, lequel statue par décision motivée.

L'avance est calculée sur la base du montant de la subvention due par l'Etat pour la pénultième année.

- Une avance annuelle sur la subvention de l'Etat est versée pour toute intervention financière dans les frais liés à l'insertion professionnelle du bénéficiaire.

L'avance est calculée sur la base des montants qui ont été acceptés par l'Etat après vérification des états de frais introduits par les CPAS.

L'avance s'élève par année à 80 % des montants acceptés pour les frais de la pénultième année dont les comptes ont été vérifiés.

L'avance est portée en compte lors de la présentation des états de frais pour les derniers mois de l'année au cours de laquelle l'avance a été octroyée. Un solde négatif éventuel est considéré comme avance pour l'année suivante.

La subvention est versée au compte du CPAS auprès d'un organisme financier désigné par le centre.

Les montants de subventions payés en excédent, qui ont trait à des années précédant l'année en cours, sont considérés comme une avance sur la subvention de l'année en cours.

4. Sanctions à l'égard du CPAS

Par décision motivée, le ministre compétent pour l'Intégration sociale peut refuser de payer la subvention ou décider de la diminuer si:

- le rapport établi suite à l'enquête sociale ne mentionne pas que les différentes conditions d'octroi du revenu d'intégration ou de réalisation de l'emploi sont remplies;

- le CPAS n'a pas respecté les dispositions de la loi relatives à la récupération du revenu d'intégration;
- le CPAS s'est indûment déclaré incompétent pour intervenir, les conditions suivantes étant remplies:
 - le CPAS est condamné par décision judiciaire coulée en force de chose jugée à l'octroi du revenu d'intégration;
 - cette situation se produit à plusieurs reprises.

En cas de déclaration d'incompétence induite répétée, les modalités suivantes sont applicables:

- cette sanction prend cours à la date de la demande d'aide et se termine au plus tard trois ans après la date de la décision judiciaire.
- Le CPAS peut introduire un recours contre la décision du ministre auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours de la notification.

ANNEXE

MENTIONS SPECIFIQUES

Pour certains documents, les mentions qu'ils doivent contenir ont été formellement énoncées, afin de garantir les droits du demandeur et compte tenu des dispositions de la Charte de l'assuré social. Etant donné que dans une série de cas, l'absence de certaines mentions peut entraîner la nullité du document ou faire en sorte que le délai de recours ne prend pas cours, il importe donc au plus haut point que les mentions requises figurent sur les documents visés.

Un aperçu des mentions qui devait figurer sur certains actes administratifs est donné ci-après.

Les dispositions légales et réglementaires applicables sont à chaque fois mentionnées. Lorsque ces dispositions contiennent des mentions spécifiques et formelles, celles-ci sont précisées.

1. Accusé de réception de la demande

Loi art. 18, § 3
AR art. 7

Mentions spécifiques :

- Délai d'examen de la demande
- Disposition de l'article 20 van de la loi (droit d'être entendu)
- Disposition de l'article 22, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi (obligation pour l'intéressé de déclarer un élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion)

2. Transmission au centre considéré comme compétent en cas d'incompétence

Loi art. 18, § 4

Mentions spécifiques sous peine de nullité:

- Raisons de l'incompétence

3. Communication au demandeur de la transmission de la demande au centre considéré comme compétent en cas d'incompétence

Loi art. 18, § 4

Mentions spécifiques sous peine de nullité:

- Raisons de l'incompétence

4. Formulaire de demande reprenant toutes les données nécessaires à l'enquête sociale

Loi art. 19, § 4, 1^o

AR art. 6, § 1^{er}

Mentions spécifiques :

- toutes les informations concernant l'identité et la situation matérielle et sociale de l'intéressé ainsi que de toute personne avec laquelle il cohabite, nécessaires en vue de l'application de l'article 34, §§ 1^{er} et 2 de l'arrêté royal;
- la déclaration de ressources;
- la mention du ou des centres qui ont déjà appliqué à l'égard du demandeur les dispositions des articles 9 et 14, § 3, de la loi et de l'article 35, § 1^{er} de l'arrêté royal;
- l'autorisation donnée au centre par le demandeur de vérifier toutes les informations et déclarations auprès d'organismes financiers, d'institutions de sécurité sociale et d'administrations publiques et, entre autres, auprès des fonctionnaires du service de Mécanographie de l'Administration des Contributions directes et auprès du receveur de l'Enregistrement et des Domaines.

5. Décision d'octroi, de révision, de refus

Loi art. 21, §§ 2 et 3

Mentions spécifiques, en l'absence desquelles le délai de recours ne prend pas cours:

- décision écrite;
- motivation suffisante (juridique et de fait);
- somme d'argent : montant octroyé, mode de calcul et régularité du paiement;
- possibilité d'introduire un recours auprès du tribunal compétent;
- adresse du tribunal compétent;
- délai et modalités d'introduction d'un recours;
- contenu des art. 728 et 1017 du Code judiciaire;
- références du dossier ainsi que du service et du travailleur social qui gèrent le dossier;
- possibilité d'obtenir des explications au sujet de la décision, auprès du service qui gère le dossier;
- fait que l'introduction d'un recours auprès du tribunal du travail ne suspend pas l'exécution de la décision;
- le cas échéant, périodicité du paiement.

6. Décision de récupération auprès de l'intéressé

Loi art. 24, § 3 et 25, § 2

Mentions spécifiques, en l'absence desquelles le délai de recours ne prend pas cours:

1. Voir 5. Décision d'octroi, de révision, de refus.
2. Et en outre, en cas de récupération lors d'une révision avec effet rétroactif:
 - constatation des paiement indus;
 - somme totale des paiement indus, ainsi que son mode de calcul;

- contenu et références des dispositions en violation desquelles les paiements ont été effectués;
- délai de prescription pris en considération;
- possibilité pour le CPAS de renoncer à la récupération de montants payés indûment et procédure à suivre à cet effet;
- possibilité de présenter une proposition motivée de remboursement par tranches.

7. Décision de récupération auprès de débiteurs d'aliments: notification aux débiteurs d'aliments

Loi art. 26

AR art. 55

Mentions spécifiques :

- dispositions légales sur lesquelles la récupération est basée;
- mode de calcul du montant récupéré;
- possibilité pour le CPAS de renoncer à la récupération pour des raisons d'équité et procédure à suivre à cet effet;
- possibilité de présenter une proposition motivée de remboursement par tranches;
- possibilité de présenter une proposition de contribution alimentaire.

8. Lettre de rappel lorsque le débiteur d'aliments ne réagit pas au sujet de la récupération dans les 30 jours

Loi art. 26

AR art. 55, alinéa 3

Mentions spécifiques :

- demande de paiement dans les 2 semaines, sinon recouvrement par voie judiciaire